



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE
DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES
INFORMATIONS

ISSN 0757-7338

ANNÉE 2009 N° 21

26 JUIN 2009

**La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil
peut être effectuée à la Préfecture du Calvados à Caen, dans les
Sous-Préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire et sur le Site
Internet de la Préfecture <http://www.calvados.pref.gouv.fr>**

● SOMMAIRE ●

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE 692	
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE DU CALVADOS	692
Arrêté en date du 15 juin 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Yves LAGUILLEMI Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados à des fonctionnaires placés sous son autorité.....	692
DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES 692	
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST	692
Arrêté préfectoral du 24 juin 2009 n°09-04 portant organisation de la préfecture de la zone de défense Ouest (cabinet - état-major de zone - secrétariat général pour l'administration de la police).....	693
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT	695
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DE L'URBANISME	695
Arrêté préfectoral du 7 janvier 2009 de transfert d'une voie dans le domaine public communal - Saint Laurent sur Mer	695
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION.....	696
BUREAU DE LA NATIONALITE ET DES ETRANGERS.....	696
Arrêté préfectoral du 18 juin 2009 relatif à l'habilitation des agents ayant accès au traitement automatisé de données personnelles dénommé ELOI et prévu à la section 4 du titre 1 ^{er} du livre VI de la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile	696
BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES.....	696
Arrêté préfectoral du 19 juin 2009 autorisant l'entreprise « AGENCE PRIVEE B-L » à SERMENTOT à exercer ses activités d'agence de recherches privées - autorisation n° 001/2009	696
Arrêté préfectoral du 19 juin 2009 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans le département du Calvados	697
SOUS-PREFECTURE DE BAYEUX.....	697
ADMINISTRATION GENERALE.....	697
Arrêté préfectoral du 16 juin 2009 n°2009/268 portant agrément de Monsieur Christian BAILLEUL en qualité de garde particulier et garde-chasse particulier.....	697
Arrêté préfectoral du 16 juin 2009 n°2009/269 portant agrément de Monsieur Christian BAILLEUL en qualité de garde particulier et garde-chasse particulier.....	697
Arrêté préfectoral du 16 juin 2009 n° 2009/267 portant agrément de Monsieur Christian BAILLEUL en qualité de garde particulier et garde-chasse particulier.....	698
Arrêté préfectoral du 16 juin n°2009/266 portant agrément de Monsieur Christian BAILLEUL en qualité de garde-chasse particulier	698
SOUS-PREFECTURE DE LISIEUX.....	698
Arrêté préfectoral du 22 juin 2009 autorisant l'adhésion de BEUVRON EN AUGE au SIDMA Coeur Pays d'Auge.....	698
SOUS-PREFECTURE DE VIRE	699
Arrêté préfectoral du 10 juin 2009 autorisant le service interne de sécurité appartenant à l'entreprise « S.A.S. VAUDRY DISTRIBUTION » à VAUDRY à exercer ses activités.....	699
Arrêté préfectoral du 24 juin 2009 n°2009/207 portant agrément de Monsieur Bernard PIMONT en qualité de garde particulier et garde-chasse particulier.....	699
DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE OUEST	699
Arrêté préfectoral du 15 juin 2009 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Deauville Saint Gatien.....	699
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DU CALVADOS	708
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE.....	708
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - EARL PRUDENCE - 30/10/2008.....	708

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE	709
Arrêté préfectoral du 22 juin 2009 portant fixation des critères départementaux utilisés pour la vérification du caractère allaitant d'un cheptel pour le paiement de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA).....	709
SERVICE AGRICOLE.....	709
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - EARL DE LA HUNIERE 04/06/2009.....	709
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - EARL DE LA HUNIERE - 04/06/2009.....	709
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à MAROLLES - 30 avril 2009.....	709
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à CASTILLON - 30 avril 2009.....	709
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - EARL DES BOURBILLONS - 30 avril 2009.....	709
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - GAEC FERME RIVIERE - 30 avril 2009.....	710
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à SALLEN - 5 mai 2009.....	710
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à GAEC DU HELLEY - 5 mai 2009.....	710
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - EARL VEREECKE P P - 5 mai 2009.....	710
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - EARL DU BAUDRON - 5 mai 2009.....	710
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à SAINT CONTEST - 9 avril 2009.....	711
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - GAEC DE MONTFORT - 9 avril 2009.....	711
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - EARL MONTIGNY - 9 avril 2009.....	711
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - GAEC DES PAPINEAUX - 9 avril 2009.....	711
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - EARL DES PRES - 23 février 2009.....	711
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - GAEC LE DESERT - 16 février 2009.....	711
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à NEULLY LA FORET - TREVIERES - 16 février 2009.....	712
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - ST MARCOUF DU ROCHY - 16 février 2009.....	712
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à CARTIGNY L'EPINAY - CASTILLY - ISIGNY SUR MER - NEULLY LA FORET - OSMANVILLE - 16 février 2009.....	712
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à MEULLES - 8 avril 2009.....	713
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - SCEA DU GODINET - 8 avril 2009.....	713
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - GAEC DES BONVALS - 9 avril 2009.....	713
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à LE MESNIL AUZOUF - 08/04/2009.....	713
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à COULONCES - 08/04/2009.....	713
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - GAEC DES CYPRES - 08/04/2009.....	714
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à COURCY - DAMBLAINVILLE - ERAINES - FALAISE - FOURNEAUX LE VAL - LEFFARD - MORTEAUX COULIBOEUF - NORON L'ABBAYE - ST MARTIN DE MIEUX - BAZOCHES AU HOULME - 07/04/2009.....	714
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - EARL DE BENNEVILLE - 05/05/2009.....	714
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à ST LAMBERT - 09/04/2009.....	714
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à CAUVILLE - 09/04/2009.....	715
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à ST LAMBERT - 09/04/2009.....	715
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - EARL OLIVANNE - 09/04/2009.....	715
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - EARL DU LANDEY POLIDOR - 05/05/2009.....	715
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - SARL HARAS D'ENGERVILLE - 08/04/2009.....	716
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - EARL DE L'ORAILLE - 08/04/2009.....	716
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - SCEA DUCREUX - 08/04/2009.....	716
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code	

Rural à LES OUBRAUX - 08/04/2009.....	716
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à BRETTEVILLE LE RABET - 08/04/2009.....	716
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - EARL FERME DE FONTAINE ROSE - 05/05/2009.....	716
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à GONNEVILLE S/HONFLEUR - LE THEIL EN AUGÉ - 05/05/2009.....	717
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à FRIARDEL - 05/05/2009.....	717
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - GAEC DU HAUT MESNIL - 05/05/2009.....	717
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - EARL DE LA GREARDIERE - 10/04/2009.....	717
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - EARL DE LA GREARDIERE - 10/04/2009.....	717
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - EARL DE LA GREARDIERE - 10/04/2009.....	717
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à ST JULIEN S/CALONNE - 09/04/2009.....	718
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - EARL DE LA CAPELLE - 09/04/2009.....	718
SERVICE D'APPUI A L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES / UNITE GESTION DES AMENAGEMENTS TERRITORIAUX	718
Arrêté préfectoral du 12 juin 2009 relatif à la demande d'ouverture d'une installation de stockage de déchets inertes présentée par la société Neveux sur la commune de LANDES SUR AJON.....	718
Arrêté préfectoral du 12 juin 2009 relatif à la demande d'ouverture d'une installation de stockage de déchets inertes présentée par la société Letellier sur la commune de REVIERS.....	718
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	719
SECTION CENTRALE TRAVAIL.....	719
Arrêté préfectoral du 18 juin 2009 autorisant l'agrément de l'entreprise solidaire ECO-MOBILE.....	719
INSERTION ET DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI.....	719
Avenant du 22 juin 2009 à l'arrêté N/150609/F/014/Q/007 concernant la SARL Caen Multiservices Plus portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes.....	719
Arrêté préfectoral du 22 juin 2009 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne - numéro d'agrément : N/220609/F/014/S/013 - EURL KOOZIN-KOOZINE à CAEN.....	720
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	720
Arrêté préfectoral du 22 juin 2009 portant sur la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à EVRECY.....	720
SERVICE ACTIONS DE SANTE PUBLIQUE.....	720
Arrêté préfectoral du 24 juin 2009 AGREANT une S.E.L de Directeurs et Directeurs Adjoints de Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale.....	720
POLITIQUES SOCIALES.....	720
Arrêté préfectoral du 15 juin 2009 relatif à la composition de la Commission Départemental d'Aide Sociale du Calvados.....	720
INFORMATIONS 721	
RESEAU FERRE DE FRANCE	721
Décision du président du conseil d'administration de RFF en date du 15 juin 2009 prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain bâti à BAYEUX.....	721



Les textes cités peuvent être communiqués dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE DU CALVADOS

Arrêté en date du 15 juin 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Yves LAGUILLEMI Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados à des fonctionnaires placés sous son autorité

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 95-73 du 21 juin 1995 d'orientation et de programmation, relative à la sécurité modifiée,

VU la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation, relative à la sécurité intérieure modifiée,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de Police,

VU le code des marchés publics,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 28 juillet 2008 nommant Monsieur Christian LEYRIT, Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2009 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, à Monsieur Yves LAGUILLEMI, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados,

VU l'arrêté du 15 novembre 1991 du Ministère de l'Intérieur portant création d'une Direction Départementale de la Police Nationale dans le Calvados,

VU l'arrêté du 5 mars 1997 modifié, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de Police,

VU l'arrêté de Madame le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales en date du 28 avril 2009 nommant Monsieur Yves LAGUILLEMI en qualité de Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados et Commissaire Central de Caen à compter du 2 juin 2009,

VU la circulaire du 30 mai 1997 du Ministère de l'Intérieur, relative à la réforme des modalités d'exécution des prestations de services d'ordre et de relations publiques,

ARRETE

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de Yves LAGUILLEMI, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral du 11 juin 2009 susvisé sera exercée dans le cadre de l'article 3 :

Pour l'article 1^{er}, par :

- Madame Marie-Dominique GREFFE, Commissaire

Divisionnaire, Directeur Départemental Adjoint.

Pour l'article 2, par :

- Madame Marie-Dominique GREFFE, Directeur Départemental Adjoint ;

- Madame Meriem BAAZIZ, Attachée d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Chef du Service de Gestion Opérationnelle.

Pour l'article 6, par :

- Madame Marie-Dominique GREFFE, Directeur Départemental Adjoint ;

- Monsieur Christian HUET, Commissaire de Police, Chef du Service de Sécurité de Proximité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Yves LAGUILLEMI, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral du 11 juin 2009 susvisé sera exercée dans le cadre de l'article 5, pour les conventions établies dans le ressort :

de la Circonscription de Sécurité Publique de Caen :

- à Madame Marie-Dominique GREFFE, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental Adjoint et Madame Meriem BAAZIZ, Attachée d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Chef du Service de Gestion Opérationnelle ;

de la Circonscription de Sécurité Publique de Deauville :

- à Monsieur Philippe LAHONDES, Commandant de Police ;

de la Circonscription de Sécurité Publique de Lisieux :

- à Monsieur Dominique GARCIA, Commandant de Police EF ;

de la Circonscription de Sécurité Publique de Honfleur :

- à Monsieur Patrick CHARBONNIER, Commandant de Police EF ;

de la Circonscription de Sécurité Publique de Dives sur Mer :

- à Monsieur Eric VEYSSI, Commandant de Police EF.

Article 3

Toutes autres dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados et les fonctionnaires subdélégués concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 15 juin 2009 Pour le Préfet de Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados et par délégation **SIGNE Yves LAGUILLEMI**

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

Arrêté préfectoral du 24 juin 2009 n°09-04 portant organisation de la préfecture de la zone de défense Ouest (cabinet - état-major de zone - secrétariat général pour l'administration de la police)

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le Code de la défense, en particulier ses articles R.1311-1 et suivants,

Vu le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police,

Vu le décret n°2003-60 du 21 janvier 2003 relatif aux services de zone des systèmes d'information et de communication,

Vu l'arrêté n°07-10 du 31 décembre 2007 portant organisation de l'état-major de zone,

Vu l'arrêté 08-03 du 14 mars 2008 donnant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense ouest sur le cabinet et l'EMZ,

Vu l'arrêté 09-03 du 7 mai 2009 donnant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense ouest sur le SGAP,

Vu le Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de juin 2008,

Vu le protocole d'accord conclu le 4 novembre 1998 entre les trois ministres de la défense, de l'équipement, des transports et du logement, et de l'intérieur relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres d'information routière,

Vu la circulaire du 13 juin 2001 du ministre de l'Intérieur relative à la création, l'organisation et les missions du réseau des fonctionnaires chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité,

Vu la circulaire du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des secrétariats généraux pour l'administration de la police (SGAP),

Après avis des instances consultatives des personnels du secrétariat général pour l'administration de la police Ouest.

Après avis du comité technique paritaire de la préfecture d'Ille-et-Vilaine en date du 23 avril 2009

Sur proposition de monsieur le préfet délégué pour la sécurité et la défense,

ARRETE

TITRE PREMIER : Définition – Missions

Article 1^{er} : La zone de défense est un échelon administratif territorial spécialisé, créé en 1959, voué à 4 missions principales :

- l'élaboration des mesures non militaires de défense et la coopération avec les autorités militaires,

- l'appui aux échelons départementaux dans le domaine de la sécurité nationale par la mise à disposition de moyens de sécurité civile ou de sécurité publique,

- la préparation et gestion des crises qui dépassent le cadre du département,

- la gestion des moyens de la police nationale et des moyens de communication et de transmission relevant du ministère de l'intérieur.

Article 2 : La zone de défense Ouest recouvre les 20 départements des 5 régions Bretagne, Centre, Basse-Normandie, Haute-Normandie et Pays de Loire.

TITRE II : Le préfet de zone, le préfet délégué pour la défense et la sécurité et son cabinet

Article 3 : Le préfet de zone, dont les missions ont été définies par le code de la défense, est assisté d'un préfet délégué pour la défense et la sécurité. Il dispose de l'état-major de zone (EMZ), du secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP) et du service zonal des systèmes d'information et de communication (SZSIC) ; il a également autorité sur les services territoriaux de l'Etat dotés d'un délégué ministériel de zone. Il dispose aussi pour la préparation et la gestion des crises

routières, du Centre régional d'information et de circulation routières (CRICR). En outre, lui sont directement rattachés les inspecteurs hygiène et sécurité compétents pour les services préfectoraux et les services de police sur le ressort de la zone de défense.

Article 4 : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense assiste le préfet de zone pour toutes les missions concourant à la sécurité et à l'ordre publics, à la sécurité civile et à la défense de caractère non militaire sur la zone de défense ouest.

Article 5 : Un cabinet, placé sous l'autorité directe du préfet délégué, est plus particulièrement en charge des missions suivantes :

- Affaires réservées :

Traitement du courrier réservé du préfet délégué ainsi que des interventions ; préparation des dossiers de propositions aux ordres nationaux de décoration ; suivi de la communication.

- Dossiers du préfet :

En lien avec les services éventuellement concernés, organisation des déplacements du préfet délégué, ainsi que coordination pour la préparation des dossiers des réunions et audiences du préfet.

- Représentation et protocole :

Gestion de cérémonies et manifestations (vœux, remises de médailles, etc.) ; participation à l'organisation des visites officielles et ministérielles.

Article 6 : Le cabinet assure également des fonctions de gestion pour le compte de plusieurs services de la zone. Il s'occupe notamment de :

- La gestion administrative, budgétaire et matérielle des locaux communs au préfet délégué, au cabinet et à l'état-major de zone ;

- La rédaction de certains arrêtés signés du préfet de zone ou du préfet délégué, en particulier les arrêtés de délégation de signature.

TITRE III : L'Etat-major de zone (EMZ)

A – Direction et missions

Article 7 : L'état-major de la zone est dirigé par le préfet délégué pour la défense et la sécurité, assisté du chef d'état-major.

L'état-major de zone assiste le préfet de zone et le préfet délégué pour la préparation et la gestion des crises ; il remplit dans le domaine de la sécurité nationale des fonctions de veille opérationnelle, de collecte et de traitement d'informations, de planification, d'animation et de gestion de crises. En cas de problèmes majeurs, il peut être renforcé par des agents d'autres administrations.

B – Organisation du service

Article 8 : L'état-major est constitué :

- Du bureau de la planification et de la préparation à la gestion de crise,

- Du bureau de la défense économique,

- Du bureau de l'ordre public et du renseignement,

- Du centre opérationnel de zone.

Article 9 : Le bureau de la planification et de la préparation à la gestion de crise est chargé du recensement et de l'évaluation des risques naturels et technologiques, de l'élaboration des déclinaisons zonales des plans gouvernementaux, et de la mise en cohérence des plans départementaux. Il veille en particulier à l'harmonisation du plan ORSEC de zone avec les plans ORSEC maritimes. Il assure le secrétariat du comité de défense de zone. Il prépare les exercices zonaux et coordonne le suivi des exercices de sécurité civile organisés par les préfectures de département ainsi que les actions de formation des services d'incendie et de secours.

Article 10 : Le bureau de la défense économique veille au maintien de l'activité économique de la zone ; il prévient les dysfonctionnements, prépare et gère les crises susceptibles d'intervenir dans ce domaine. Il tient à jour le répertoire zonal des points relevant des secteurs d'activités d'importance vitale, assure le secrétariat de la commission zonale de défense et de sécurité et gère les travaux de la commission relatifs aux

secteurs : énergie - industrie - finances - communications (électronique et audiovisuelle) - alimentation. Il élabore les plans de répartition des ressources qui contribuent à la continuité de la vie collective.

Article 11 : Le bureau de l'ordre public prépare les décisions du préfet pour l'emploi des forces mobiles, recherche et exploite les renseignements nécessaires à leur emploi, exploite les statistiques de délinquance à l'échelle de la zone. Il contribue à l'élaboration, à la mise à jour et à la mise en œuvre des déclinaisons zonales des plans gouvernementaux.

Article 12 : Le centre opérationnel de zone est chargé de la veille opérationnelle permanente, de l'information du préfet de zone, du préfet délégué et du COGIC, et de la projection des colonnes de renforts. Il tient à jour les bases de données nécessaires à son fonctionnement quotidien ainsi que celles nécessaires à son renforcement en cas de crise.

Article 13 : La préparation des mesures civilo-militaires (demandes de concours, réquisitions) est confiée à l'officier supérieur de la gendarmerie affecté à l'état-major de zone. En son absence il est suppléé par l'officier supérieur chef du centre opérationnel.

Article 14 : Les cadres agents affectés à l'état-major de zone participent à la permanence «défense et sécurité civile» ou «ordre public». Les modalités d'organisation de ces permanences sont définies par des notes de service émanant du chef d'état-major.

TTITRE IV : Secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP)

A – Direction, organisation générale

Article 15 : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense assure la direction du secrétariat général pour l'administration de la police. Il est assisté dans cette fonction par un secrétaire général adjoint pour l'administration de la police.

Article 16 : Le SGAP, dont le siège est à Rennes, est également constitué d'une délégation à Tours, et de sept annexes logistiques situés respectivement à Angers, Bourges, Brest, Caen, Nantes, Oissel et Saran.

Article 17 : Le SGAP est organisé en trois directions : la direction des ressources humaines, la direction de l'administration et des finances, la direction de l'équipement et de la logistique. Les trois directeurs sont basés à Rennes.

Ces directions sont elles-mêmes structurées en bureaux qui peuvent avoir selon les cas un ressort zonal ou un ressort géographique partiel.

Article 18 : En outre, sont directement rattachés au secrétaire général adjoint pour l'administration de la police : les psychologues de soutien opérationnel, les médecins inspecteurs régionaux, ainsi qu'une cellule de contrôle de gestion.

B – Direction des ressources humaines

Article 19 : La direction des ressources humaines remplit trois missions principales :

- l'organisation des concours et des examens professionnels du ministère de l'intérieur,
- la gestion administrative et médico administrative des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur du ressort du SGAP (policiers, personnels administratifs et techniques de la police nationale, etc.),
- la préparation et le suivi de la paie et des régimes indemnitaires.

Elle comprend six bureaux (un bureau du recrutement, un bureau des affaires médicales, deux bureaux du personnel et deux bureaux des rémunérations) ainsi qu'un responsable de formation qui organise les formations pour l'ensemble des personnels du SGAP.

Article 20 : Le bureau du recrutement, basé à Tours, organise les concours et les examens professionnels du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales pour la quasi-totalité des corps exerçant en SGAP. Le nombre de centres d'examen varie en fonction de la nature du concours et du nombre de candidats attendus.

Article 21 : Le bureau des affaires médicales a pour mission

d'instruire les demandes d'imputabilité au service des accidents survenus aux agents et des demandes d'allocation temporaire d'invalidité. Il prépare les décisions consécutives aux commissions de réforme. Il gère les congés maladie, ordinaires ou de longue durée. Enfin, il contrôle les factures afférentes aux dossiers gérés.

Article 22 : Il existe deux bureaux du personnel implantés l'un à Rennes, l'autre à Tours. Le premier est compétent pour les personnels actifs et les adjoints de sécurité des trois régions Bretagne, Pays de Loire et Basse Normandie, ainsi que pour l'ensemble des personnels administratifs, scientifiques et contractuels de la zone Ouest. Le second est compétent pour les personnels actifs et les adjoints de sécurité des régions Centre et Haute Normandie, et pour tous les personnels techniques.

Chaque bureau gère la carrière des personnels pour lesquels il est compétent (avancement, notation annuelle, mutations, gestion des compte épargne temps, discipline, distinctions, départs en retraite, réserve statutaire). Il organise et suit les différentes commissions administratives paritaires régionales et zonales.

Le bureau du personnel de TOURS gère également le plan prévisionnel annuel d'emploi des réservistes contractuels de l'ensemble de la zone.

Ces bureaux sont renforcés d'une cellule de gestion interne du personnel du SGAP, située à Rennes pour les personnels administratifs et contractuels, à Tours pour les personnels techniques.

Article 23 : Les bureaux des rémunérations sont également implantés sur les deux sites de Rennes et Tours. Relèvent du bureau de Rennes les personnels des régions Bretagne, Basse-Normandie et Pays de la Loire, et de Tours ceux des régions Haute-Normandie et Centre.

Chaque bureau effectue notamment la préparation et le suivi de la paie et des indemnités des fonctionnaires, gère la mise en paiement des allocations de retour à l'emploi.

Le bureau siège prend également en charge la pré liquidation des dépenses liées à la réserve civile contractuelle de l'ensemble de la zone et effectue le suivi zonal des délégations de crédits des dépenses du titre 2.

Le bureau de Tours suit quant à lui la mise en paiement des indemnités d'enseignement et de jury pour l'ensemble de la zone.

C – Direction de l'administration et des finances

Article 24 : La direction de l'administration et des finances comprend cinq bureaux (bureau des moyens, bureau des budgets globaux, bureau des achats et des marchés publics, bureau du mandatement et bureau du contentieux). Le directeur dispose d'un chargé de mission responsable du suivi des diverses applications informatiques en matière budgétaire et comptable, de l'assistance et du conseil aux services gestionnaires pour ces outils, ainsi que de la mise à jour des indicateurs du contrôle de gestion ; ce chargé de mission est en outre le correspondant du contrôle interne comptable.

Article 25 : Le bureau zonal des budgets globaux conçoit et suit le BOP zonal qui regroupe les moyens de fonctionnement des services de sécurité publique, du renseignement intérieur, de la police aux frontières et, pour partie, des CRS et du SGAP lui-même. Le bureau contrôle et liquide les factures du SGAP et des services de police pour lesquels le préfet de zone est ordonnateur secondaire. Il instruit les demandes d'imputations de dépenses sur le compte non facturé. Enfin, plus généralement, il apporte un concours sous forme de conseils aux services en matière de gestion budgétaire.

Article 26 : Le bureau zonal du contentieux suit le contentieux de l'Etat au titre des activités de la police nationale de la zone (défense des intérêts de l'Etat et exécution des décisions de justice) ainsi que les affaires civiles et pénales (aide juridique apportée aux agents et suivi des accidents matériels et corporels de la circulation).

Article 27 : Le bureau zonal des achats et des marchés publics remplit une mission de conception, d'élaboration et de suivi des procédures contractuelles d'achat public ; il peut également

remplir ces fonctions pour le compte d'autres services du ministère de l'intérieur. Par ailleurs, il met en place au plan local les conventions de prix attachés aux marchés nationaux.

Article 28 : Le bureau zonal du mandatement enregistre et suit les autorisations d'engagement et les crédits de paiement du SGAP, instruit les dossiers des frais de changement de résidence, des titres de perception et des alarmes et télésurveillances et rembourse les frais professionnels. Il comprend également une régie d'avances et de recettes à Rennes et une régie d'avances à Tours.

Article 29 : Le bureau des moyens prépare et suit le budget, assure le suivi du fonctionnement général des services du SGAP à l'exception de la DEL qui assure sa propre logistique (sauf pour les matériels informatiques), organise les réunions avec les instances consultatives, coordonne les missions d'hygiène et de sécurité sur les différents sites, organise les comités d'hygiène et de sécurité du SGAP et du SZSIC et en assure le secrétariat, assure le suivi de dossiers transversaux, rédige les rapports annuels d'activité du SGAP Ouest, et enfin assure la gestion des moyens de fonctionnement des psychologues de soutien opérationnel et des médecins inspecteurs régionaux. Il comprend également une cellule informatique implantée sur Rennes et Tours pour assurer la maintenance informatique de premier niveau et le renouvellement du parc informatique du SGAP Ouest.

D - Direction de l'équipement et de la logistique

Article 30 : La direction de l'équipement et de la logistique remplit deux missions principales : développer les projets immobiliers et assurer le support logistique des services de la direction générale de la police nationale implantés sur la zone de défense Ouest.

Elle est organisée en une cellule de gestion et de coordination et quatre bureaux : le bureau des affaires immobilières, les deux bureaux des moyens mobiles et de l'armement, et le bureau logistique.

Article 31 : La cellule de gestion et de coordination gère le budget de fonctionnement de la direction, tient la comptabilité et produit des analyses financières et comptables. Elle assure la gestion administrative des personnels. Elle conçoit les tableaux de bord et collecte toutes les données nécessaires au suivi de l'activité de la direction. Elle est l'interlocuteur direct du contrôleur de gestion placé auprès du secrétaire général adjoint pour l'administration de la police.

Article 32 : Le bureau des affaires immobilières est chargé du développement des projets immobiliers ; il gère et suit l'entretien du parc immobilier des services de police de la zone de défense Ouest.

Un pôle « études et méthodes » est chargé de la rédaction du cahier des charges, de la préparation des plans de tout projet complexe ou d'un coût prévisionnel supérieur à 500 000 euros.

Un pôle « gestion du patrimoine » a la charge du contrôle financier de l'ensemble des autorisations d'engagement mises en place par le SGAP Ouest, ainsi que de la gestion patrimoniale de la police nationale.

Les cellules travaux sont organisées en 4 secteurs géographiques (Bretagne, Centre, Haute-Normandie, et Basse-Normandie/Pays de Loire) ; elles sont animées, chacune, par un chef de secteur. Chaque chef de secteur coordonne les actions de maintenance et d'entretien sur sa zone de compétence ; il est placé en position d'interlocuteur des services de police. Les chefs de secteur peuvent s'appuyer sur les deux pôles ressources

cités ci-dessus.

Article 33 : Deux bureaux des moyens mobiles et de l'armement sont implantés l'un à Rennes, l'autre à Tours. Ils assurent la gestion du parc automobile des services de police de la zone Ouest, et notamment la répartition de l'emploi des moyens, l'entretien des véhicules et éventuellement les locations. Ils assurent également la gestion des matériels d'armement classés (hors gilets pare-balles dont la gestion est confiée au bureau logistique) ce qui comprend les commandes, l'approvisionnement des services, les réparations, le contrôle et l'inspection et plus généralement les conseils utiles aux services de police.

La compétence respective des deux bureaux est géographique. Le bureau installé à Rennes est compétent pour les régions Bretagne, Basse-Normandie, Haute-Normandie et les départements de la Loire-Atlantique, Mayenne et Vendée ; le bureau installé à Tours est compétent pour la région Centre et les départements du Maine-et-Loire et de la Sarthe.

Le bureau de Rennes assure la cohérence de cette fonction au niveau zonal.

Article 34 : Le bureau de la logistique organise l'approvisionnement de l'ensemble des matériels non classés des services de police de la zone de défense Ouest. Il traite les commandes, gère les stocks, réceptionne les matériels puis les distribue. Il est organisé en cinq structures : les trois plateformes logistiques de Oissel, de Rennes et Tours, une cellule « systèmes d'information logistique et méthodes » et une cellule « études et achats ».

La plateforme de Oissel est responsable des tâches logistiques pour les régions de la Haute-Normandie ; la plateforme de Rennes l'est pour la région Bretagne, la Basse-Normandie et les départements de la Loire-Atlantique, Mayenne et Vendée tandis que la plateforme de Tours est compétente pour la région Centre et les départements du Maine-et-Loire et de la Sarthe. En outre, la plateforme de Tours assure les liaisons entre le centre de Limoges et les autres plate-formes de Oissel et de Rennes.

La cellule « systèmes d'information logistique et méthodes » assure le support des applications informatiques logistiques de la DEL. Elle a notamment en charge les interfaces utiles avec les services centraux, la formation des personnels des services de police et du SGAP, le contrôle de la fiabilité des données, ainsi que la fourniture des extractions de données.

La cellule « études et achats » identifie les besoins en fournitures spécifiques des services de police par l'intermédiaire d'un catalogue en ligne de matériels de police et contribue, en liaison avec le bureau des achats et marchés publics de la DAF, à la passation des marchés. Elle assure la livraison des équipements et fournitures.

TITRE VI : Dispositions transitoires

Article 45 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2009. Est abrogé à la même date l'arrêté n°07-10 du 31 décembre 2007 portant organisation de l'état-major de zone.

Article 46 : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté, qui sera affiché à la préfecture d'Ille-et-Vilaine et publié dans les recueils des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone.

Fait à Rennes, le 24 juin 2009 SIGNE Jean DAUBIGNY



DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

**BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DE
L'URBANISME**

**Arrêté préfectoral du 7 janvier 2009 de transfert d'une voie
dans le domaine public communal - Saint Laurent sur Mer**

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 318-3 et R 318-10 à R 318-12,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-21 et L 2122-22,

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L 141-2, L 141-3 et R 141-4 et R 141-5 à R141-9,

Vu les délibérations du conseil municipal de Saint Laurent sur Mer en date des 10 novembre 2005, 11 mai 2007 et 23 novembre 2007

Vu l'arrêté municipal du 10 septembre 2007 prescrivant, sur le territoire de la commune de Saint Laurent sur Mer l'enquête publique préalable au transfert d'office dans le domaine public communal de la rue de Montmain

Vu le dossier présenté par la commune soumis aux formalités de l'enquête publique

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 octobre 2007 au 22 octobre 2007

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 4 novembre 2007

Vu l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet de Bayeux du 30 septembre 2008

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Équipement du 27 octobre 2008

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados

ARRÊTE

Article 1er - La propriété de la rue privative de Montmain,

cadastree section AK n° 84, est transférée d'office et sans indemnité dans le domaine public de la commune de Saint Laurent sur Mer.

Article 2 - L'acte portant transfert vaut classement de la voie susvisée dans le domaine public et éteint, par lui-même et à sa date, tous droits réels et personnels existants sur le bien transféré.

Article 3- Le présent arrêté portant classement d'office emporte approbation du plan d'alignement et de l'état parcellaire soumis au formalités de l'enquête publique, délimitant l'emprise de la parcelle effectivement livrée à la circulation publique (Plan joint en annexe)

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratif de la préfecture du Calvados.

Article 5- En application des dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du Code de la Justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6- Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Bayeux, le Directeur Départemental de l'Équipement et le maire de Saint Laurent sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen le 7 janvier 2009 Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général signé Laurent de GALARD

l'annexe annoncée dans l'arrêté peut être consultée à la Préfecture du Calvados



DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA NATIONALITE ET DES ETRANGERS

Arrêté préfectoral du 18 juin 2009 relatif à l'habilitation des agents ayant accès au traitement automatisé de données personnelles dénommé ELOI et prévu à la section 4 du titre 1^{er} du livre VI de la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

VU la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, approuvée par la loi n° 82-890 du 19 octobre 1982 entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1985 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 26 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

VU le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment les articles R 611-25 à R 611-34 ;

VU le décret n° 2007-1890 du 26 décembre 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatives aux étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement et modifiant la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU le décret (NOR : IOCA0762739D) du 31 août 2007 nommant M. Laurent de GALARD, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados (1^{ère} catégorie), publié au Journal Officiel de la République Française n° 203 du 2 septembre 2007 ;

VU le décret (NOR : IOACA0818507D) du 28 juillet 2008 nommant M. Christian LEYRIT Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, (hors classe) publié au Journal Officiel de la République Française n° 0176 du 30 juillet 2008.

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont destinataires des données à caractère personnel enregistrées dans le traitement ELOI, pour les besoins exclusifs des missions relatives aux procédures d'éloignement qui leur sont confiées, les agents dont les noms suivent, affectés à la préfecture du Calvados :

Mme Martine LE BESCOND, attachée

M. Eric LOBSTEIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle

Mme Annick BAILLY, adjoint administratif

Mme Régine COLLIN, adjoint administratif

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 18 juin 2009 Pour le Préfet et par Délégation, Le Secrétaire Général, SIGNE Laurent de GALARD

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté préfectoral du 19 juin 2009 autorisant l'entreprise « AGENCE PRIVEE B-L » à SERMENTOT à exercer ses activités d'agence de recherches privées - autorisation n° 001/2009

VU la demande présentée par M. Loïc BARETTE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de recherches privées dénommée « AGENCE PRIVEE B-L »,

CONSIDÉRANT que l'entreprise « AGENCE PRIVEE B-L » est

constituée conformément à la législation en vigueur ;

ARTICLE 1er - L'entreprise « **AGENCE PRIVEE B-L** », sise à SERMENTOT (14240), est autorisée à exercer ses activités d'agence de recherches privées à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - M. Loïc BARETTE est agréé en tant que gérant de l'entreprise « **AGENCE PRIVEE B-L** »,

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 19 juin 2009 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD

Arrêté préfectoral du 19 juin 2009 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans le département du Calvados

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2006 modifié portant constitution de la commission départementale des systèmes de

vidéosurveillance dans le département du Calvados

ARTICLE 1 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2006 est modifié comme suit :

II - Un représentant des maires :

- M. Jean DURAND, maire de ROTS, titulaire

- Mme Hélène MIALON-BURGAT, maire de MONDEVILLE, suppléante.

IV - Une personnalité qualifiée choisie en raison de sa compétence :

- M. Pierre TOUZEAU, titulaire.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 19 juin 09 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD

SOUS-PREFECTURE DE BAYEUX

ADMINISTRATION GENERALE

Arrêté préfectoral du 16 juin 2009 n°2009/268 portant agrément de Monsieur Christian BAILLEUL en qualité de garde particulier et garde-chasse particulier

Article 1er : Monsieur Christian BAILLEUL, né le 21 novembre 1956 à LE MOLAY (14), demeurant Hameau de Siette à MOLAY-LITTRY (LE) (14330) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés et en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur Jérôme GAUDRY.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Christian BAILLEUL doit prêter serment devant le tribunal d'instance de BAYEUX.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Christian BAILLEUL doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de BAYEUX ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Christian BAILLEUL, et dont copie sera remise à Monsieur Jérôme GAUDRY, à Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à Monsieur le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de BAYEUX. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bayeux, le 16 juin 2009. Pour le préfet et par délégation, le

secrétaire général SIGNE Gérard AUZOU

Arrêté préfectoral du 16 juin 2009 n°2009/269 portant agrément de Monsieur Christian BAILLEUL en qualité de garde particulier et garde-chasse particulier

Article 1er : Monsieur Christian BAILLEUL, né le 21 novembre 1956 à LE MOLAY (14), demeurant Hameau de Siette à MOLAY-LITTRY (LE) (14330) est agréé

en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés et en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur Jean-pierre GOUET, sur les terres situées à GEFOSSE-FONTENAY ;

en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur Jean-pierre GOUET, sur les terres situées à ECRAMMEVILLE.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Christian BAILLEUL doit prêter serment devant le tribunal d'instance de BAYEUX.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Christian BAILLEUL doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de BAYEUX ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet est chargé de l'application du présent

arrêté, qui sera notifié à Monsieur Christian BAILLEUL, et dont copie sera remise à Monsieur Jean-pierre GOUET, à Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à Monsieur le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de BAYEUX . En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bayeux, le 16 juin 2009. Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général SIGNE Gérard AUZOU

Arrêté préfectoral du 16 juin 2009 n° 2009/267 portant agrément de Monsieur Christian BAILLEUL en qualité de garde particulier et garde-chasse particulier

Article 1er : Monsieur Christian BAILLEUL, né le 21 novembre 1956 à LE MOLAY (14), demeurant Hameau de Siette à MOLAY-LITTRY (LE) (14330) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés et en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur Thierry MARIE.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Christian BAILLEUL doit prêter serment devant le tribunal d'instance de BAYEUX.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Christian BAILLEUL doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de BAYEUX ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Christian BAILLEUL, et dont copie sera remise à Monsieur Thierry MARIE, à Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à Monsieur le capitaine commandant la

compagnie de gendarmerie de BAYEUX . En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bayeux, le 16 juin 2009. Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général SIGNE Gérard AUZOU

Arrêté préfectoral du 16 juin n°2009/266 portant agrément de Monsieur Christian BAILLEUL en qualité de garde-chasse particulier

Article 1er : Monsieur Christian BAILLEUL, né le 21 novembre 1956 à LE MOLAY (14), demeurant Hameau de Siette à MOLAY-LITTRY (LE) (14330) est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasser de Monsieur Régis MOTTIN.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Christian BAILLEUL doit prêter serment devant le tribunal d'instance de BAYEUX.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Christian BAILLEUL doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de BAYEUX ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Christian BAILLEUL, et dont copie sera remise à Monsieur Régis MOTTIN, à Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à Monsieur le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de BAYEUX . En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bayeux, le 16 juin 2009. Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général SIGNE Gérard AUZOU

SOUS-PREFECTURE DE LISIEUX

Arrêté préfectoral du 22 juin 2009 autorisant l'adhésion de BEUVRON EN AUGÉ au SIDMA Coeur Pays d'Auge

Article 1 : l'adhésion de la commune de BEUVRON EN AUGÉ au SIDMA Coeur Pays d'Auge est prononcée

Article 2 : Copie du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, est adressée à :

- M. le Président du syndicat
- M. le Maire de BEUVRON EN AUGÉ
- M. le Trésorier Payeur Général du Calvados
- Mme la Trésorière de Lisieux Intercom.

M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture

Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

FAIT à LISIEUX, le 22 juin 2009 Pour le PRÉFET et par délégation Le SOUS-PRÉFET, SIGNE Bertin DESTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification



 SOUS-PREFECTURE DE VIRE

Arrêté préfectoral du 10 juin 2009 autorisant le service interne de sécurité appartenant à l'entreprise « S.A.S. VAUDRY DISTRIBUTION » à VAUDRY à exercer ses activités

autorisation n° 2-09

VU la demande présentée par Monsieur Patrick SIRET, directeur du magasin « S.A.S. VAUDRY DISTRIBUTION » sis Route de Condé-sur-Noireau - 14500 VAUDRY, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du service interne de sécurité de cet établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le service interne de sécurité appartenant à l'entreprise « S.A.S. VAUDRY DISTRIBUTION » sise Route de Condé-sur-Noireau - 14500 VAUDRY, est autorisé à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VIRE, le 10 juin 2009 Pour le préfet et par délégation Le Sous-Préfet de VIRE Signé Christophe CIREFICE

Arrêté préfectoral du 24 juin 2009 n°2009/207 portant agrément de Monsieur Bernard PIMONT en qualité de garde particulier et garde-chasse particulier

Article 1er : Monsieur Bernard PIMONT, né le 19 janvier 1945 à HOTTOT-LES-BAGUES (14), demeurant Romesnil à LE BENY-BOCAGE (14350) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés et en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur Daniel FERGANT, Président de la société de chasse d'ESTRY sur le territoire des communes d'ESTRY, MONTCHAMP et PRESLES.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans**.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Bernard PIMONT doit prêter serment devant le tribunal d'instance de VIRE.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Bernard PIMONT doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet de VIRE est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Bernard PIMONT, et dont copie sera remise à Monsieur Daniel FERGANT, à Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et au Capitaine Commandant la Compagnie de Gendarmerie de VIRE. En outre, il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à VIRE, le 24 juin 2009 Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet de VIRE, SIGNE Christophe CIREFICE

 DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE OUEST

Arrêté préfectoral du 15 juin 2009 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Deauville Saint Gatien

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES
Article 1er : Objet

L'objet du présent arrêté est de réglementer sur l'emprise de l'aérodrome de Deauville Saint Gatien tout ce qui concerne le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité.

En vue de prévenir toute intervention illicite pouvant compromettre la sûreté du transport aérien, l'exploitant d'aérodrome, les entreprises de transport aérien, les entreprises qui leur sont liées par contrat et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser la zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR) sont tenues de respecter la réglementation en vigueur en matière de sûreté, de sécurité et de salubrité.

L'exploitant d'aérodrome, les entreprises de transport aérien, les entreprises qui leur sont liées par contrat et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser la ZSAR sont tenus :

- d'établir, de mettre à jour et d'appliquer un programme de sûreté décrivant les mesures qu'ils mettent en œuvre conformément à la réglementation applicable, et de désigner un

responsable sûreté ;

- d'établir, de mettre à jour et d'appliquer un programme d'assurance qualité décrivant l'organisation et les procédures adoptées pour assurer la conformité et la qualité des mesures précitées ;

- d'établir, de mettre à jour et d'appliquer, dans les conditions fixées à l'article R. 213-10, un plan relatif aux formations initiales et continues, ainsi que, le cas échéant, aux entraînements périodiques.

La Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens, service compétent de l'Etat (SCE) désigné par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome considéré, est en charge de l'ordre public et du contrôle de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté en zone sûreté à accès réglementé (ZSAR) de l'aérodrome de Deauville Saint Gatien.

La Gendarmerie Départementale de Deauville est le service compétent de l'Etat (SCE) en charge de l'ordre public en zone publique (ZP) de l'aéroport de Deauville Saint Gatien.

TITRE II
DÉLIMITATIONS DES ZONES
Article 2 : Limites des zones constituant l'aérodrome

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Deauville Saint Gatien est divisé en deux (2) zones

une zone publique (ZP), dont l'accès à certaines parties est réglementée ;

une zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR) dont l'accès est soumis à des règles spécifiques et à la possession de titres particuliers ;

Les limites de ces zones sont figurées sur les plans annexés au présent arrêté. Elles font l'objet d'une signalisation particulière. Les éventuels aménagements des accès ou des clôtures, ainsi que toute modification, même momentanée, sont soumis à l'accord préalable du Préfet après avis des services concernés.

Article 3 : Zone publique (ZP)

La zone publique comprend la partie de l'aérodrome accessible au public, et notamment :

- les locaux de l'aérogare de passagers accessibles au public,
- les parcs de stationnement pour véhicules ouverts au public, les routes et voies ouvertes à la circulation publique desservant ces installations,
- le bâtiment de l'Aviation Civile recevant la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens et le Syndicat Mixte de l'Aéroport de Deauville Normandie,
- le local des moyens généraux de la Délégation de l'Aviation Civile, jouxtant le bâtiment SSLIA,
- le bâtiment d'accueil de l'Aéro-club de Deauville,
- le bâtiment du Service de la Navigation Aérienne Ouest et son parking ; les conditions d'accès dans cette Zone Technique Réglementée étant restreintes.

Cette zone, normalement accessible au public, comprend néanmoins des parties :

- dont l'accès est réglementé (parking des personnels) ;
- dont l'accès est subordonné au paiement d'une redevance (parc de stationnement véhicules) ;
- soumises à un droit d'occupation (lieux à usage exclusif).

L'accès aux installations et aux locaux techniques de la DGAC est interdit sans motif de service ou sans autorisation spécifique des services locaux de la DGAC, sauf en cas d'extrême urgence (incendie, colis abandonné ...).

Article 4 : Zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR)

Il s'agit de la partie de l'aérodrome non librement accessible au public pour des motifs de sécurité et de sûreté. Cette zone est délimitée sur toute sa périphérie par une clôture, par des bâtiments ou par un cloisonnement à l'intérieur des bâtiments. Tous les accès entre la zone publique et la zone de sûreté à accès réglementé sont verrouillés ou contrôlés. Cette zone comprenant les installations concourant à l'exploitation technique, opérationnelle et commerciale de l'aéroport nécessite une protection particulière. Son accès est soumis à la possession d'un titre spécifique prévu par l'article R.213-4 du Code de l'Aviation Civile.

Certains sous-ensembles de la zone de sûreté à accès réglementé correspondent à un secteur d'activité particulier. Afin d'en limiter l'accès aux personnes autorisées, un découpage en secteurs fonctionnels et un découpage en secteurs de sûreté ont été réalisés. Ces découpages figurent sur le plan de délimitation de la zone de sûreté à accès réglementé en annexe au présent arrêté.

La zone de sûreté à accès réglementé est constituée des surfaces encloses de l'aérodrome qui comprennent :

- l'aire de mouvement ;
- les secteurs de sûreté ;
- les secteurs fonctionnels ;
- certains bâtiments et installations techniques ;
- les parties de l'aérogare non librement accessibles au public ;
- les parties critiques ;
- les bâtiments et installations abritant le matériel et le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs et le péril

animalier ;

- le hangar abritant le matériel d'assistance aéroportuaire et les aéronefs autorisés par l'exploitant ;
- les boxes à chevaux ;
- le hangar de l'aéroclub.

L'aire de mouvement

L'aire de mouvement, au sens de l'Annexe I aux articles **D.131-7** à **D. 141-10** du Code de l'Aviation Civile comprend notamment :

l'aire de manœuvre composée des pistes et des voies de circulation, ainsi que leurs zones de servitudes ;

les aires de trafic destinées aux aéronefs pour l'embarquement ou le débarquement des passagers, le chargement ou le déchargement de la poste et du fret, l'avitaillement, le stationnement ou l'entretien. Ces aires sont matérialisées sur la plate-forme et précisées dans les publications aéronautiques ;

les surfaces encloses par ces ouvrages.

Les secteurs de sûreté

Aux termes des réglementations relatives aux mesures de police et de sûreté sur les aérodromes, quatre (4) secteurs de sûreté sont identifiés sur l'aérodrome de Deauville Saint Gatien:

Secteur A (Avion) :

Aires de stationnement des aéronefs utilisées pour l'embarquement et le débarquement des passagers et du fret. Chaque point de stationnement est élevé au rang de secteur de sûreté en présence de l'aéronef. La délimitation du secteur de sûreté correspond à la zone d'évolution contrôlée (périmètre de sécurité défini pour le type d'aéronef), y compris les cheminements à pied pendant l'embarquement ou le débarquement.

Secteur B (Bagages) :

Salle de tri, de conditionnement et de stockage des bagages au départ et en correspondance.

Secteur F (Fret) :

Zone de conditionnement et de stockage du fret au départ, et d'une manière générale, tous les bâtiments et surfaces sous douanes réservés au fret.

Secteur P (Passagers) :

Au départ, ce secteur comprend les zones d'attente et de circulation des passagers entre les postes d'inspection filtrage des passagers et de leurs bagages de cabine jusqu'à la sortie de la salle d'embarquement lorsque l'avion est en stationnement éloigné. Il s'agit en particulier de la salle d'embarquement, de la zone d'enregistrement si le contrôle de sûreté est réalisé en amont de celle-ci.

A l'arrivée, ce secteur comprend les zones de circulation des passagers entre l'aéronef et l'entrée de la salle de livraison des bagages située dans l'aérogare arrivée des passagers.

Les secteurs fonctionnels

En dehors des secteurs de sûreté, des impératifs techniques et des conditions de sécurité où de protection de points névralgiques restreignent l'accès à certaines zones de l'aérodrome situées en zone de sûreté à accès réglementé:

- Secteur NAV : les parcelles où sont implantées les aides à la navigation aérienne
- Secteur MAN : les pistes et voies de circulation ;
- Secteur TRA : les aires de trafic ;
- Secteur ENE : la centrale thermoélectrique, le dépôt de carburant, les installations du SSLIA.

Ces différents secteurs sont représentés en annexe 1.

Les parties critiques

Les parties critiques de la zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome de Deauville Saint Gatien sont :

la partie de l'aérodrome dans laquelle des passagers inspectés filtrés en partance, ainsi que leurs bagages de cabine inspectés filtrés, peuvent passer ou avoir accès ;

la partie de l'aérodrome dans laquelle des bagages de soute

inspectés filtrés en partance peuvent passer ou être gardés, sauf si ces bagages ont été sécurisés.

Les bagages de soute en partance et inspectés filtrés sont dits "sécurisés" dès lors qu'ils sont protégés physiquement de façon à y empêcher l'introduction d'articles prohibés.

Les parties critiques sont délimitées par un marquage au sol sur une partie du parking de l'aviation commerciale située devant le bâtiment de l'aérogare. Toutefois, elles peuvent être modulables en fonction du positionnement et du nombre d'aéronefs présents sur l'aire de stationnement.

Les parties critiques comprennent les secteurs sûreté suivants :

- Secteur **A** « Avion »

Aire de stationnement des aéronefs commerciaux, en présence de l'aéronef. La limite du secteur de sûreté est définie par le périmètre de sécurité de l'aéronef.

Le secteur « A » doit être activé au plus tard 15 minutes **avant l'arrivée** de chaque vol commercial et jusqu'au départ effectif du vol considéré, soit le décollage de l'aéronef.

Lorsque l'aéronef est en escale prolongée le secteur « A » doit être activé au plus tard 15 minutes **avant l'arrivée de l'équipage** et jusqu'au départ effectif du vol considéré, soit le décollage de l'aéronef.

- Secteur **B** « Bagages »

Salle utilisée spécifiquement pour l'inspection filtrage, le tri, le conditionnement et le stockage des bagages au départ et en correspondance ainsi que la dépose des bagages à l'arrivée pour distribution sur le tapis de livraison de la salle d'arrivée.

Le secteur « B » doit être activé au plus tard à l'ouverture de l'enregistrement.

- Secteur **P** « Passagers »

Salle d'embarquement et cheminements extérieurs empruntés par les passagers des vols commerciaux depuis l'entrée en zone de sûreté à accès réglementé jusqu'à l'accès dans l'aéronef.

Le secteur « P » doit être activé au plus tard à l'ouverture du poste d'inspection filtrage (PIF) et de la salle d'embarquement.

Les parties critiques sont placées sous la surveillance constante de deux agents de sûreté, équipe mixte. Son activation est subordonnée à une fouille de sûreté approfondie de tous ces secteurs en vue de s'assurer qu'elles ne contiennent aucun article prohibé.

Avant toute activation, elles doivent par ailleurs faire l'objet d'une inspection approfondie en vue de s'assurer qu'elles ne contiennent aucun article prohibé.

Les véhicules et les personnes pénétrant dans les parties critiques sont inspectés filtrés à 100%.

Dérogation d'inspection filtrage à l'entrée de la partie critique :

Par dérogation à l'article 4 du règlement (CE) 1138/2004, les membres du personnel n'ont pas à faire l'objet d'une inspection filtrage avant d'être autorisés à pénétrer dans des parties critiques des zones de sûreté à accès réglementé s'ils sont accompagnés par un membre du personnel contrôlé et autorisé.

L'escorte est responsable de toute atteinte à la sécurité commise par le membre du personnel accompagné.

Par dérogation à l'article 4 du règlement (CE) 1138/2004, les membres du personnel contrôlés qui quittent temporairement les parties critiques des zones de sûreté à accès réglementé n'ont pas à être soumis à une inspection filtrage à leur retour s'ils ont fait l'objet d'une observation constante suffisante pour garantir qu'ils n'introduisent pas d'articles prohibés dans les parties critiques des zones de sûreté à accès réglementé.

Sans préjudice de l'article 6 du règlement (CE) 1138/2004, si des personnes n'ayant pas fait l'objet d'une inspection filtrage peuvent avoir pénétré dans des parties critiques des zones de sûreté à accès réglementé, il est procédé à une fouille de sûreté complète de ces parties.

Bâtiments et installations techniques

Les bâtiments et installations techniques comprennent :

- d'une manière générale, toutes les installations concourant à l'exploitation technique et commerciale de l'aéroport nécessitant

une protection particulière ;

- les installations destinées à permettre l'avitaillement des aéronefs en carburant ;

- la centrale électrique.

Article 5 : Accès à la zone de sûreté à accès réglementé

Aucun accès à la ZSAR ou à l'un de ses secteurs (qu'il soit pratiqué sur les clôtures ou à l'intérieur des bâtiments), ne peut être créé sans l'autorisation préalable du Préfet. Les accès autorisés ainsi que leurs conditions d'utilisation figurent en annexe 4.

L'exploitation de chaque accès est confiée à une personne morale :

- l'exploitant d'aérodrome pour les accès communs ;

- l'organisme ou l'entreprise où le groupement d'entreprises ou d'organismes concernée pour les accès à usage exclusif.

En l'absence d'un contrôle permanent, les ouvertures sur le pourtour de la clôture d'enceinte de la ZSAR doivent être maintenues en position fermée et verrouillée. Ces ouvertures font l'objet d'une surveillance attentive de la part de l'organisme responsable.

Les accès situés dans les bâtiments doivent pouvoir être fermés et verrouillés. Ils doivent être surveillés et contrôlés pendant toute la durée de leur utilisation qui doit être limitée aux seuls besoins d'exploitation.

L'accès des personnes titulaires de titre de circulation peut être limité à certains secteurs de la ZSAR.

Les travaux exécutés en ZSAR font l'objet de consignes particulières établies en concertation avec les différents services concernés du point de vue de l'accès et de la circulation des personnes.

Trois (3) types d'accès à la ZSAR sont recensés :

- **les accès communs** : ensemble des points de passage des personnes, des véhicules, du fret ou des biens entre la ZP et la ZSAR, dès lors que ces points de passage sont utilisables par les usagers de l'aérodrome, en dehors de toute disposition particulière limitant cette utilisation à un seul usager identifié ou un seul groupement d'usagers identifiés.

- **les accès à usage exclusif** : donnant accès exclusivement à une entreprise, un organisme ou un groupement identifié d'entreprises ou d'organismes situés en ZSAR.

Ce type d'accès ne peut pas être utilisé par des passagers commerciaux.

L'entreprise ou l'organisme qui exploite un accès à usage exclusif est tenue d'appliquer des dispositions réglementaires en vigueur. En outre, elle est tenue de ne pas s'opposer et de ne pas retarder l'accès à ses lieux aux fonctionnaires et militaires de la gendarmerie nationale en uniforme ou munis d'un ordre de mission ou d'une commission d'emploi.

- **les issues de secours** : destinées à l'évacuation des personnes en cas d'incident majeur, elles doivent être équipées de dispositifs permettant d'assurer les fonctions de sûreté et de sécurité.

L'ensemble de ces accès est répertorié en annexe 5

TITRE III

ACCÈS ET CIRCULATION DES PERSONNES

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 6 : Conditions générales d'accès et de circulation

Conformément aux réglementations relatives à la police, la sûreté et la sécurité des aéroports, l'accès et la circulation des personnes dans l'emprise de l'aérodrome de Deauville Saint Gatien font l'objet des dispositions énoncées aux chapitres 2 et 3 du titre III du présent arrêté en ce qui concerne respectivement la zone publique et la zone de sûreté à accès réglementé.

Sauf situations exceptionnelles décrétées par les autorités compétentes, les modalités d'inspection filtrage ne sont pas appliquées pour les personnes suivantes :

- les membres des services de police et les agents des douanes en uniforme ou présentant un ordre de mission ou une

commission d'emploi ;

- les militaires de la gendarmerie en uniforme ou présentant un ordre de mission ou une commission d'emploi ;
- les personnels de secours en intervention d'urgence.

Sauf situations exceptionnelles décrétées par les autorités compétentes, les modalités de contrôle ne sont pas appliquées pour les véhicules suivants :

- de gendarmerie ;
- des services de police
- des douanes ;
- de secours en intervention d'urgence.

Cette dérogation est valable exclusivement en cas d'accès pour des motifs professionnels.

Lorsque leur inspection filtrage est envisagée, elle ne peut en tout état de cause être réalisée que par des officiers de police judiciaire ainsi que, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints.

L'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant dans les limites de l'aérodrome, peut, en accord avec l'exploitant de l'aérodrome, être réglementé pour des raisons relatives à la sécurité, à l'exploitation, ou douanières par le Préfet, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest ou son représentant dûment qualifié, par le Commandant de Groupement de la gendarmerie nationale ou de son représentant ou par le directeur régional du service des douanes ou de son représentant

Le Préfet ou son représentant, peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès de la zone publique au public et aux véhicules quels qu'ils soient, ou limiter l'accès à certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle. Il avisera immédiatement l'exploitant de l'aérodrome et les services de gendarmerie et de douanes des mesures prises.

Chapitre 2 - Dispositions relatives à la zone publique

Article 7 : Accès et circulation en zone publique

L'accès et la circulation en zone publique sont libres, toutefois, celui-ci peut être réglementé. Sauf restrictions énoncées à l'article 3 du présent arrêté, sont exclues :

- les zones, installations et lieux à usage exclusif ;
- les locaux ou installations, et leurs voies de desserte, ayant fait l'objet d'une réglementation pour des raisons relatives à la sécurité, à la sûreté, à l'exploitation ou douanières par le Préfet.

L'exploitant de l'aérodrome peut subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties de la zone publique au paiement d'une redevance appropriée au service rendu.

Chapitre 3 - Dispositions particulières relatives à la zone de sûreté à accès réglementé

Article 8 : Conditions d'accès et de circulation en zone de sûreté à accès réglementé

Hormis le cas des passagers, la personne admise, en raison de ses fonctions, à pénétrer et à circuler dans un secteur de la zone de sûreté à accès réglementé doit être munie d'un titre d'accès en cours de validité. Elle doit être en mesure de pouvoir présenter un document attestant de son identité pour pénétrer en ZSAR. Ce titre peut être contrôlé à tout moment par les militaires de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens et les agents des douanes et contributions indirectes, les fonctionnaires et agents spécialement habilités et assermentés en application de l'article L. 282-11 du code de l'aviation civile qui sont chargés de la police et du contrôle de l'aéroport.

Les différents titres d'accès autorisés sont :

- le titre d'accès national ;
- les titres d'accès régionaux ;
- le titre d'accès local ;
- le titre de circulation accompagné (A) ;
- les titres de circulation spéciaux établis pour les travaux ;
- pour les navigants, la carte de navigant ;

pour les élèves navigants, une décision d'habilitation telle que prévue par l'article R213-4 du Code de l'Aviation Civile et une attestation d'entrée en formation délivrée par l'organisme de formation ;

- pour les passagers commerciaux, la carte d'embarquement ;
- pour les pilotes privés, la licence de pilote.

Seuls les passagers des aéronefs privés sont dispensés de titre d'accès, néanmoins ils devront être accompagnés en permanence par le pilote de l'aéronef responsable du transit de ses passagers en ZSAR.

Les personnels navigants (commerciaux ou privés) sont autorisés exclusivement à effectuer le trajet direct entre l'accès et l'aéronef.

Sous peine des sanctions administratives, le titulaire d'un titre d'accès est tenu :

- de le porter de manière apparente pendant le temps de sa présence en ZSAR ;
- de rester en présence de la personne qui a été désignée pour son accompagnement s'il possède un titre d'accès accompagné ;
- de ne pas faire pénétrer dans un secteur de la ZSAR des personnes qui sont dépourvues de titre d'accès valide pour le secteur considéré ;
- de déclarer la perte ou le vol de son titre dans les 48 heures ;
- de restituer son titre dans les 8 jours lorsque son habilitation lui est retirée ou lorsqu'il n'exerce plus l'activité en ZSAR qui a justifié la délivrance de son titre d'accès.

La personne à qui a été confiée le soin d'accompagner en ZSAR une personne titulaire d'un titre d'accès accompagné, est tenue de rester en présence de la personne accompagnée pendant tout le temps de son déplacement.

Les personnes sont tenues d'accéder en ZSAR ou dans l'un de ses secteurs par les accès autorisés et de respecter les procédures fixées pour chaque accès et notamment de se soumettre aux dispositions du contrôle.

La personne morale est tenue de s'assurer que la personne physique à qui elle a confié le soin d'accompagner en zone réservée une personne titulaire d'un titre d'accès accompagné, s'acquitte de sa tâche d'accompagnement pendant tout le déplacement de la personne accompagnée en ZSAR.

La personne morale est tenue de déclarer dans les 8 jours le changement d'activité d'une personne pour laquelle elle a formulé la demande de titre d'accès, lorsque cette personne ne justifie plus une activité en zone réservée.

La personne morale qui exploite un accès est tenue de mettre en œuvre les dispositions de fermeture et de contrôle fixées pour l'accès (des titres d'accès pour les personnes) et de signaler par une inscription les règles de l'accès.

Les accès autorisés et leurs modalités d'exploitation figurent dans l'annexe 4 du présent arrêté.

Article 9 : Circulation sur l'aire de mouvement

L'accès à l'aire de mouvement est strictement réservé aux personnels habilités à cet effet.

Hormis les passagers, placés sous la responsabilité du transporteur aérien, tous les personnels accédant à l'aire de mouvement doivent avoir reçu une sensibilisation de sécurité relative aux risques particuliers encourus à proximité des aéronefs et doivent respecter les mesures générales ou d'application du présent arrêté en matière de circulation.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur une piste ou une voie de circulation, les personnels de dépannage sont autorisés à accéder sur l'aire de manœuvre après accord du service chargé de la circulation aérienne.

Les personnels de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens et des services des Douanes peuvent accéder à l'aire de manœuvre dans la mesure requise par l'exercice de leurs fonctions avec l'accord du service chargé de la circulation aérienne.

Toute personne exerçant une activité pédestre sur l'aire de mouvement doit porter un vêtement de signalisation à haute visibilité, ce vêtement doit permettre le port du titre de circulation apparent en toutes circonstances.

Article 10 : Conditions de délivrance des titres de circulation

Les titres de circulation en zone de sûreté à accès réglementé sont délivrés par la Délégation de Basse et Haute Normandie de la Direction de la sécurité de l'Aviation Civile Ouest par délégation de signature du Préfet du Calvados. Pour toutes les personnes, la délivrance d'un titre de circulation est subordonnée à la possession d'une habilitation, à la justification d'une activité en zone de sûreté à accès réglementé ainsi qu'à la présentation d'une attestation individuelle de connaissances aux principes généraux de sûreté aéroportuaire délivrée par l'employeur du demandeur et datant de moins de six (6) mois. L'habilitation est délivrée par le Préfet du Calvados.

Les titulaires d'un titre de circulation « Accompagné » ne sont pas assujettis à cette mesure. Néanmoins, ils doivent faire l'objet d'un contrôle par les services de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens avant toute délivrance du titre de circulation « Accompagné ».

La gestion, le suivi et la délivrance des titres de circulation « Accompagnés » est du seul ressort de la BGTÀ. Ce service est le seul à avoir en compte ces titres, dont un nombre limité pourra être confié à l'exploitant de l'aérodrome à titre exceptionnel. Les modalités d'attribution et d'utilisation de ces derniers titres de circulation seront fixées par la BGTÀ, après avis du Comité Local de Sûreté de l'aéroport.

Article 11 : Modalités d'accès des personnels techniques

Les personnels techniques de l'exploitant d'aérodrome, des compagnies aériennes ou des usagers de la ZSAR (personnel technique DGAC, etc.) sont autorisés à pénétrer en ZSAR avec les seuls outils et fournitures nécessaires à l'exécution des tâches essentielles pour l'exploitation des installations aéroportuaires ou pour assurer le service en vol. L'exploitant d'aérodrome fournit au personnel de sûreté chargé de l'inspection filtrage une liste des organismes autorisés à pénétrer en ZSAR avec la liste des outils autorisés pour l'exécution de leur travail.

Article 12 : Catégorie de personnes pouvant bénéficier d'une exemption des mesures d'inspection filtrage

Personnalités

Sont exemptés des mesures d'inspection filtrage applicables aux passagers et à leurs bagages de cabine que ce soit dans le cadre de leurs déplacements officiels ou privés :

- le chef de l'Etat Français en exercice ;
- les anciens chefs de l'Etat Français ;
- le Président du Sénat ;
- le Président de l'Assemblée Nationale ;
- les ministres du gouvernement en exercice ;
- les chefs d'Etat et les chefs de gouvernement étrangers en exercice et sur saisine du protocole les anciens chefs d'Etat ;
- les ministres des affaires étrangères en exercice ;

ainsi que leur conjoint et leurs enfants lorsqu'ils les accompagnent.

La Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens assure en zone de sûreté à accès réglementé les missions qui lui reviennent à l'occasion de l'accueil des personnalités.

La mise en place d'un service d'ordre ainsi que la mise en œuvre des mesures de contrôle d'accès, d'inspection filtrage sont de la responsabilité de la préfecture du Calvados. Dans ce cadre, les services de Gendarmerie peuvent escorter les personnes chargées de l'accueil des personnalités en zone de sûreté à accès réglementé. Elles peuvent être dispensées du port du titre de circulation et de l'inspection filtrage sous réserve des dispositions de l'article 6 du règlement CE 1138/2004 du 21 juin 2004.

En ce qui concerne la valise diplomatique, elle n'est dispensée d'inspection filtrage, que si elle est scellée et accompagnée d'une lettre de cabinet. Le convoyeur, doit quant à lui se soumettre à l'inspection filtrage.

Inspection filtrage des personnels chargés de la protection des hautes personnalités

Les agents chargés de la protection des hautes personnalités sont soumis aux mesures d'inspection filtrage. Ils doivent néanmoins être accompagnés par la BGTÀ lors de leur passage au poste d'inspection filtrage.

En outre, afin de leur permettre d'assurer leur mission de protection de façon continue, leur passage au poste d'inspection filtrage doit être facilité.

Article 13 : Cas particuliers

Sur préavis (identité des personnes, immatriculation des véhicules), certaines autorités civiles ou personnalités peuvent être dispensées d'inspection filtrage sur instruction écrite du cabinet du Préfet du Calvados.

Les militaires et fonctionnaires de police ainsi que leurs bagages embarquant sur des vols spéciaux sont dispensés d'inspection filtrage lorsqu'ils sont placés sous la responsabilité de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens.

Article 14 : Mesures particulières

Ces mesures sont développées dans les mesures particulières d'application prises par le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest

TITRE IV

CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 15 : Conditions générales d'accès et de circulation

L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules dans l'emprise aéroportuaire fait l'objet, outre le respect du code de la route, de règles particulières. Il peut être notamment réglementé ou restreint.

Les conducteurs de véhicules, engins et matériels circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les règles générales de la circulation édictées par le Code de la Route. Ils doivent être titulaires du permis de conduire, en état de validité, lorsque celui-ci est exigé par le Code de la Route. Il est toutefois précisé que l'usage des feux de route est interdit en toutes circonstances. La vitesse doit être limitée de façon telle que le conducteur reste constamment maître de son véhicule.

Les conducteurs sont tenus, en outre, de se conformer aux consignes d'utilisation des véhicules et engins fixées par l'exploitant de l'aérodrome pour les opérations d'escale afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité et de sûreté.

Les conducteurs doivent également se conformer aux règlements et à la signalisation spécifique de l'aérodrome. Ils doivent, de même, suivre les injonctions des personnels de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens, de la Gendarmerie Nationale, des Douanes et des personnels chargés du service de la circulation aérienne.

Le contrôle et la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules et engins ainsi que des personnes autorisées à les utiliser, sur l'aérodrome de Deauville Saint Gatien, sont assurés, selon leurs habilitations par les personnels de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens, par les personnes relevant du service chargé de la circulation aérienne, ainsi que les personnels assermentés dans le cadre de leurs prérogatives et habilitations.

En aucun cas, les services de l'Etat et l'exploitant de l'aérodrome ne peuvent être tenus pour responsables des accidents ou dommages que pourraient provoquer ou subir des véhicules, engins et matériels abandonnés.

Chapitre 2 - Dispositions relatives à la zone publique

Article 16 : Contrôle de la circulation

L'accès des véhicules en zone publique est limité aux véhicules des usagers et visiteurs de l'aérodrome. La vitesse y est limitée à 30 Km/h.

L'accès devant l'aérogare est réglementé par affectation des voies composant la chaussée :

- voie réservée au stationnement des taxis et bus ;

- voie réservée à la circulation ;
- voie réservée à la dépose minute, permettant aux véhicules de déposer leurs passagers.

Article 17 : Conditions de stationnement

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

En zone publique, l'exploitant de l'aérodrome fixe les conditions de circulation et de stationnement sur l'aérodrome, et notamment :

- les limites des parcs publics ;
- les emplacements de stationnement, ainsi que ceux affectés aux taxis, voitures de louage, voitures de petite remise et véhicules de transport en commun ainsi que les conditions d'utilisation de ces différents emplacements ;
- les emplacements affectés aux véhicules de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aérodrome.

La durée du stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers aériens, à la période comprise entre leur départ et leur retour. Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière annoncée par une signalisation appropriée.

L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux taxis, aux voitures de louage, aux voitures de remise et aux véhicules de transport en commun peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Un officier de Police judiciaire territorialement compétent peut faire procéder dans les conditions réglementaires à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier aux risques et périls de leur propriétaire, et à la mise en fourrière, en un lieu désigné par l'autorité préfectorale. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

Les véhicules enlevés des secteurs sous contrôle de frontière doivent être présentés au contrôle douanier avant d'être transférés dans la zone publique. L'enlèvement des véhicules immatriculés à l'étranger et sous régime suspensif, qui seraient abandonnés en zone publique, est subordonné à la même obligation.

Il est créé au bénéfice des personnes à mobilité réduite, titulaires de la carte grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC), des emplacements de parking réservés qui font l'objet d'une signalisation réglementaire conformément aux dispositions de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 sus-visée.

Cas particulier des taxis

Les taxis doivent stationner en bon ordre aux emplacements désignés par panneaux ou marques au sol et prennent rang sur le stationnement au fur à mesure de leur arrivée.

Tous les taxis en stationnement sont à la disposition de tous les voyageurs. Avant de faire appel à un entrepreneur au bénéfice de leur clientèle, les exploitants devront s'assurer qu'aucun taxi n'est en stationnement devant l'aérogare.

L'utilisation des rabatteurs est formellement interdite.

Les chauffeurs devront avoir une tenue et un comportement corrects. Ils se tiendront à la disposition des voyageurs, à proximité de leur véhicule.

Toute infraction, indépendamment des poursuites judiciaires, pourra entraîner la suspension immédiate de l'autorisation de stationner.

Chapitre 3 - Dispositions particulières à la zone de sûreté à accès réglementé

Article 18 : Conditions générales d'accès en ZSAR

Sont seuls autorisés à circuler, dans tout ou partie de la ZSAR, dans les conditions définies dans le présent arrêté, les véhicules et engins spéciaux :

- des services de secours et de lutte contre l'incendie ;
- des services de Gendarmerie, de Police, des Douanes et du

Contrôle sanitaire aux frontières ;

- des services de circulation aérienne de l'aérodrome ;
- des services chargés de l'entretien et de la surveillance de la plate-forme ;
- des sociétés de distribution de carburant pour l'aviation ;
- de l'exploitant de l'aérodrome ;
- du service de météorologie de l'aérodrome ;
- des assistants aéroportuaires ;
- du service de protection du péril animalier ;
- des services de la DDEA ;
- des compagnies aériennes ;
- du SAMU ;
- et des utilisateurs autorisés.

Tous les véhicules immatriculés non captifs entrant dans la ZSAR doivent posséder une autorisation d'accès. Cette autorisation permanente est délivrée par la gendarmerie des transports aériens par délégation de signature du Préfet du Calvados.

L'autorisation est matérialisée par une vignette (laissez-passer) qui doit être fixée à l'intérieur du véhicule où elle est aisément visible. Ce laissez-passer propre à chaque véhicule doit être valable du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours. Le laissez-passer est fabriqué puis remis par l'exploitant d'aérodrome. Il doit comporter :

- un numéro d'ordre ;
- l'immatriculation du véhicule.
- l'année de validité.

Lors des formalités d'inspection filtrage les agents de sûreté doivent vérifier que le laissez-passer affiché sur le véhicule correspond à la bonne immatriculation.

Le laissez-passer doit être retiré du véhicule et rendu à l'exploitant d'aérodrome dans les huit (8) jours qui suivent l'expiration de la validité ou dès lors que le véhicule ne doit plus accéder en zone de sûreté à accès réglementé ou n'est plus assuré pour les dommages résultant d'une collision avec un aéronef.

Sont dispensés du port de laissez-passer :

- les véhicules de secours en intervention d'urgence ;
- les véhicules officiels convoyés par la BGTA ;
- les véhicules spéciaux non immatriculés à usage technique (nacelle, engins de TP etc...).

Sont dispensés de laissez-passer les véhicules captifs non immatriculés :

- les véhicules techniques attachés à l'aérodrome, sous réserve qu'ils affichent de manière apparente le logo de la société à laquelle ils appartiennent ;
- les engins spéciaux agréés des transporteurs aériens, des sociétés d'assistance.

Les conducteurs désirant pénétrer en ZSAR de façon temporaire avec un véhicule doivent s'adresser à la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens qui leur délivre laissez-passer temporaire (T) de couleur jaune valable 24 heures maximum. L'attribution de cette marque temporaire se fait contre remise du certificat d'immatriculation.

Les véhicules doivent faire l'objet d'un contrôle par les services de la BGTA avant toute délivrance d'un laissez-passer temporaire.

L'accès des véhicules en ZSAR ne peut s'effectuer, sauf cas particuliers autorisés par l'exploitant, qu'à partir du point d'entrée principal de l'aérodrome portail P1 encore appelé PARIF (Poste d'Accès Routier pour l'Inspection Filtrage) et après que le conducteur et le véhicule aient satisfaits aux contrôles de l'inspection filtrage.

La personne qui pénètre ou circule en ZSAR au volant d'un véhicule doit s'assurer que le véhicule possède une autorisation.

La personne morale doit s'assurer que les véhicules, qu'elle fait utiliser en ZSAR disposent d'une autorisation.

La personne morale est tenue de s'assurer que la personne à qui elle a confié le soin d'accompagner en ZSAR un véhicule disposant d'une autorisation d'accès accompagné, s'acquitte de sa tâche d'accompagnement pendant tout le déplacement du véhicule accompagné.

La personne à qui a été confié le soin d'accompagner en ZSAR un véhicule disposant d'une autorisation d'accès accompagné, est tenue de rester en présence du véhicule pendant tout son déplacement.

Traitement spécifique ; Ambulance et transport d'organes

Les véhicules sanitaires accèdent en ZSAR après passage au Poste d'Accès Routier d'Inspection Filtrage (PARIF).

Les modalités d'accueil et de contrôle sont précisées dans les mesures particulières d'application

Article 19 : Règles spécifiques à la circulation en zone de sûreté à accès réglementé

Les conducteurs doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome.

Compte tenu des risques particuliers inhérents aux aérodromes, la vitesse de circulation est limitée à :

- 30 km/h sur les aires de trafic, voies associées et route en front d'aérogare ;
- 20 km/h sur tous les chemins intérieurs à la concession.

Les véhicules d'incendie et de sauvetage en mission **d'urgence** ne sont pas concernés par cette restriction.

Les conducteurs sont tenus en toutes circonstances, de laisser la priorité aux aéronefs, même tractés, et aux passagers et de se conformer aux instructions des personnels relevant du service chargé de la circulation aérienne ou de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens.

Les conducteurs sont tenus, en outre, de se conformer aux règles spéciales de circulation et de stationnement concernant notamment les emplacements que les véhicules doivent occuper avant l'arrivée des aéronefs, pendant les opérations d'escale et la durée du stationnement ainsi que les mesures de sécurité à respecter au cours des différentes manœuvres.

Article 20 : Règles spécifiques à la circulation sur l'aire de manœuvre

Sont autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre et voies associées, sous réserve de l'application des articles 14 à 16 les véhicules et engins spéciaux :

- des services de secours et de lutte contre l'incendie ;
- des services de Gendarmerie, de Police, des Douanes et du Contrôle sanitaire aux frontières ;
- des services de circulation aérienne de l'aérodrome ;
- des services chargés de l'entretien et de la surveillance de la plate-forme ;
- des services d'assistance aéroportuaire ;
- des services de météo France.

Ces véhicules devront être équipés des dispositifs de signalisation en vigueur, en particulier de gyrophares, d'un dispositif de liaison radiophonique bilatérale avec la tour de contrôle, ou être convoyé par un véhicule équipé de ceux-ci.

Les feux de croisement et le gyrophare des véhicules doivent fonctionner pendant la totalité de la présence sur l'aire de manœuvre.

Nonobstant la possession par le conducteur des permis ou licences de conduite d'engins, la conduite d'un véhicule, engin ou matériel sur l'aire de manœuvre est subordonnée à une autorisation délivrée par le service de la navigation aérienne.

Le Service de la Navigation Aérienne Ouest vérifie la formation des agents (Etat, exploitant d'aérodrome, entreprises, etc.) à la circulation sur l'aire de manœuvre et atteste de leur capacité.

La circulation des véhicules sur l'aire de manœuvre, dans les servitudes et dans la zone de protection des aides radioélectriques et lumineuses est subordonnée, en temps réel, à une autorisation des services chargés de la circulation aérienne.

Cette autorisation peut être obtenue par liaison radio bilatérale avec les services de la circulation aérienne.

Article 21: Stationnement sur l'aire de manœuvre

D'une manière générale, le stationnement est interdit sur l'aire de manœuvre. Tout véhicule, engin ou matériel abandonné pourra être enlevé d'office, aux risques et périls de son propriétaire, dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun véhicule ne peut être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre.

Article 22 : Manœuvre des aéronefs

Le déplacement des aéronefs, tractés ou non tractés, sur l'aire de manœuvre est subordonné à une autorisation des services de la circulation aérienne. Une liaison par radio doit être maintenue avec la tour de contrôle pendant toute la durée du déplacement.

Article 23 : Dispositions spéciales relatives à la circulation et au stationnement sur les aires de trafic

Les déplacements des véhicules autorisés doivent être limités aux besoins du service.

En outre les conducteurs de véhicules ou engins sont tenus de se conformer aux consignes d'utilisation des véhicules et engins fixées par l'exploitant de l'aérodrome pour les opérations d'escale afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité, d'efficacité et d'économie.

La circulation des véhicules sur les aires de stationnement des aéronefs (aires de trafic commercial, de fret et zone d'aviation générale) est strictement limitée aux mouvements des véhicules d'assistance, de sécurité et de sûreté rendus nécessaires lors de la présence d'appareils en escale.

Aucun véhicule, matériel ou engin ne peut être laissé en stationnement sans surveillance sur les aires de stationnement des aéronefs, à l'exception de ceux rangés sur des emplacements spécifiques.

Nonobstant la possession par le conducteur des permis ou licences de conduite d'engins, la conduite d'un véhicule, engin ou matériel sur l'aire de trafic est subordonnée à une autorisation délivrée par l'exploitant d'aérodrome.

Sur les aires de trafic, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules et engins ainsi que de leurs conducteurs est assurée par la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens. Toute infraction constatée peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de conduire en ZSAR.

Chapitre 4 - Contrôles et sanctions

Article 24 : Contrôles et sanctions

Conformément aux termes de l'article R.217-1 du code de l'aviation civile, en cas de manquements constatés aux dispositions du présent arrêté et de ses mesures particulières d'application et des arrêtés ministériels et interministériels pris en application de l'article R.213-1 du même code, le préfet peut, en tenant compte du type et de la gravité des manquements et éventuellement des avantages qui en sont tirés, et sur proposition de la commission de sûreté de l'aérodrome, prononcer à l'encontre de la personne physique auteur du manquement une sanction administrative et/ou la suspension du titre de circulation pour une durée ne pouvant pas excéder 30 jours.

Les manquements font l'objet de constats écrits dressés par les agents des services de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens, ainsi que par les fonctionnaires et agents de la DGAC spécialement habilités et assermentés en application de l'article L.282-11 du code de l'aviation civile.

Le constat doit porter mention de la sanction encourue. Il doit être notifié à la personne concernée et communiqué au préfet par le chef du service auquel appartient le rédacteur.

TITRE V

MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 25 : Protection des bâtiments et installations

Dans le cadre de la Loi et des réglementations, l'exploitant de

l'aérodrome est tenu de respecter les obligations de sécurité et de protection contre les incendies, y compris le contrôle périodique des extincteurs.

Le service de l'aérodrome chargé de la sécurité et de la lutte contre l'incendie doit s'assurer du respect de ces obligations.

Tout occupant doit veiller à la conformité des bâtiments, locaux avec les règles de sûreté et de sécurité, incendie notamment Il doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des dispositifs de lutte contre l'incendie notamment des extincteurs de premiers secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Il est formellement interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Il est interdit d'apporter des modifications à toute installation électrique sans autorisation de l'exploitant d'aérodrome.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais.

Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles et non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

Article 26 : Dégagement des accès

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide du service de sécurité contre l'incendie.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et, en général, à tous les moyens d'extinction, doivent rester dégagés en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars, etc... doivent être rangés avec soin de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Les sorties des bâtiments doivent être signalées par des inscriptions visibles ainsi que, le cas échéant, les chemins les plus courts qui y conduisent.

Article 27 : Chauffage

L'utilisation des poêles à combustibles liquides ou gazeux est subordonnée à une autorisation préalable du service de l'aérodrome chargé de la sécurité incendie.

Les utilisateurs doivent, avant de quitter les locaux, s'assurer qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre, en particulier avec les radiateurs ou matériels électriques.

Article 28 : Conduits de fumée

Les occupants sont tenus de conserver en état les dispositifs d'évacuation des fumées et notamment de procéder, au moins une fois par an, au ramonage des dites installations. Nonobstant le respect des règlements sanitaires pour les dispositifs des restaurants et des cantines, ceux-ci doivent être ramonés semestriellement. De même les filtres à graisse installés sur l'extraction des cuisines doivent être nettoyés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 29 : Permis de feu

Il est interdit d'allumer des feux à flamme nue, d'utiliser des appareils à flamme nue tels que des lampes à souder, chalumeaux, etc., sans l'accord préalable du service chargé de la sécurité contre l'incendie qui délivre, le cas échéant, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

Article 30: Produits inflammables et explosifs

Le stockage, le transport des carburants et de tout autre produit inflammable, explosif ou volatile doit s'effectuer selon les règles inhérentes à chaque produit et être en conformité avec la législation en vigueur. Copie du récépissé de conformité avec la législation, notamment celle concernant les installations classées sera fournie sur demande de l'exploitant d'aérodrome.

Il est formellement interdit de constituer, à l'intérieur des

barraques ou bâtiments provisoires, des dépôts de produits ou de liquides inflammables d'une quantité supérieure à dix (10) litres au total.

Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement employés (ateliers de peinture, salles de nettoyage, etc.), la quantité de ces produits admise dans le local doit respecter la législation en vigueur et en tout cas ne doit pas dépasser celle qui est nécessaire à une journée de travail.

Tous ces produits doivent être enfermés dans des bidons ou des boîtes métalliques hermétiques et placés en dehors de la pièce où ils sont normalement utilisés. Leur transvasement est interdit à l'intérieur de ces locaux.

Chapitre 2 - Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et véhicules

Article 31 : Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer ou faire usage de briquet ou d'allumettes dans l'aérogare, sur l'aire de mouvement (de trafic, de manœuvre), dans les hangars, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à proximité des véhicules, des aéronefs, camions citernes et soutes à essence.

Article 32 : Dégivrage des aéronefs

Le dégivrage des aéronefs à l'aide de produits est effectué conformément à la réglementation en vigueur après autorisation de l'exploitant d'aérodrome.

Article 33 : Avitaillement des aéronefs en carburant

Il est interdit de se servir d'un téléphone portable à proximité d'un aéronef en cours d'avitaillement.

Seuls sont autorisés les moyens de communication anti-déflagrant.

Les sociétés distributrices de carburants, les compagnies aériennes ainsi que les utilisateurs de la plate-forme sont tenus de se conformer à la législation et aux réglementations en vigueur en matière de stockage, transport, distribution, évacuation et entretien des installations de stockage et de distribution de ces produits. Les dispositions des arrêtés du 23 janvier 1980 et du 05 novembre 1987 relatifs aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes devront être respectées.

TITRE VI

PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Article 34 : Respect de la réglementation

Les usagers sont tenus de se conformer à toutes réglementations sanitaires en usage et en particulier aux dispositions de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et ses décrets d'application, notamment en matière de rejet des eaux usées ou résiduaires.

De même, ils sont tenus au respect des prescriptions des Règlements Sanitaires généraux et départemental.

Article 35 : Dépôt et enlèvement des ordures, des déchets industriels et des matières de décharge

Nonobstant le respect des lois et règlements pour le stockage, transports, dépôt des déchets et ordures, tout dépôt d'ordures ou de matières de décharge est interdit aux abords des aérogares, des hangars et de leurs annexes et, d'une manière générale, aux abords de tout bâtiment. L'exploitant de l'aérodrome peut désigner des emplacements spéciaux à cet effet.

Les ordures doivent obligatoirement être mises dans des conteneurs d'un type agréé par l'exploitant de l'aérodrome qui fait procéder à leur enlèvement. Le tri des matières déposées dans les conteneurs est interdit.

Les décharges des déchets industriels destinés à la récupération donnent lieu à une autorisation préalable de l'exploitant d'aérodrome qui fixe notamment les conditions de stockage et de récupération.

Les décharges des déchets industriels ne pouvant donner lieu à récupération sont interdites. Ces déchets doivent être évacués par les usagers de l'aérodrome dans les plus brefs délais.

Les matières présentant un danger particulier doivent être séparées des ordures et des déchets industriels et faire l'objet

d'un traitement particulier selon les instructions données par l'exploitant de l'aérodrome, en conformité avec les règlements en usage.

Les déchets générateurs de nuisances (en particulier les déchets putrescibles) ou dont le stockage présente un risque pour la sécurité (en particulier l'incendie) doivent être évacués dans les délais les plus brefs.

Article 36 : Nettoyage des toilettes d'avion

Le nettoyage des toilettes d'avion ne peut être effectué que par un organisme agréé ou par l'exploitant d'aérodrome, à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 37 : Substances et déchets radioactifs

Le stockage, le transport et l'évacuation des produits toxiques ou des substances et déchets radioactifs doivent s'effectuer dans le strict respect de la législation en vigueur et en particulier des arrêtés préfectoraux portant règlements sanitaires.

Article 38 : Prescriptions sanitaires

Toutes les opérations contenues dans le titre VI sont effectuées sous contrôle du service du contrôle sanitaire aux frontières, ainsi que des Administrations habilitées, qui pourront effectuer tous contrôles ou inspections qu'elles jugent nécessaires.

TITRE VII

CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Article 39 : Autorisation d'activité

Aucune activité commerciale, industrielle ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans agrément et/ou autorisation délivrée par l'autorité compétente ou par l'exploitant de l'aérodrome et pouvant donner lieu au paiement d'une redevance.

Toute activité liée à l'exercice de l'assistance en escale est subordonnée à la possession d'un agrément délivré par le Préfet.

La délivrance d'un titre de circulation (personne) ou d'une autorisation permanente (véhicule) permettant l'accès en ZSAR est subordonnée à la présentation d'une autorisation d'activité établie par l'exploitant d'aérodrome. Un exemplaire de cette autorisation est déposé auprès du service chargé de la gestion des demandes de titres de circulation, du service chargé de la gestion des demandes d'autorisations d'accès des véhicules et du service responsable de la délivrance des titres et autorisations.

Article 40 : Autorisation d'emploi

Les exploitants autorisés ne pourront employer que des personnels auxquels une autorisation, délivrée dans les conditions réglementaires, aura été accordée par l'exploitant de l'aérodrome dans le cadre des textes d'autorisation et de délivrance en vigueur. Ils communiqueront à l'exploitant de l'aérodrome une liste, tenue à jour, de leur personnel.

TITRE VIII

POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

Article 41 : Interdictions diverses

Dans l'emprise aéroportuaire, il est interdit :

- de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements ;

- de pénétrer ou de séjourner avec des animaux dans la zone réservée. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés dans les aéronefs, à conditions d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac, ni aux chiens spécialisés de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens, de la Gendarmerie Nationale, et des Douanes, ni aux chiens d'aveugles ;

- de tenir des réunions publiques, de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques ou de prospectus à l'intérieur de l'aérodrome, d'apposer des affiches de quelque nature que ce soit en dehors des emplacements réservés à cet effet, sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant de l'aérodrome ou son représentant, après avis, selon le cas, du responsable local de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens, de la Douane et de la

Gendarmerie Nationale ;

- de procéder à des prises de vue commerciales, techniques ou de propagande sauf autorisation spéciale délivrée dans les conditions fixées à l'alinéa précédent ;

- d'effectuer du camping ou caravaning sur l'emprise de l'aérodrome.

Article 42 : Conservation du domaine de l'aérodrome

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des détritiques ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Sous peine d'application des mesures prévues par le Code de l'Aviation Civile, nul ne peut gêner, entraver ou neutraliser de quelque manière que ce soit les procédures et moyens matériels destinés à assurer la sécurité et la sûreté du transport aérien et des installations aéroportuaires.

Tout incident, susceptible de nuire à la conservation du domaine public, aux mesures établies pour garantir la sûreté et la sécurité sera signalé sans délai aux services compétents de l'Etat. Le Délégué Basse et Haute Normandie de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest sera systématiquement informé de l'incident et des mesures prises pour y remédier.

Une bande dégagée de tout obstacle, y compris les branches en surplomb, est constituée de part et d'autre de la clôture délimitant la zone de sûreté à accès réglementé afin de prévenir toute facilité de franchissement, empêcher sa dégradation par la végétation et permettre son inspection et son entretien.

L'entretien de cette bande dégagée est à la charge de l'exploitant d'aérodrome pour le domaine de l'aérodrome et en dehors de ce domaine, à la charge des propriétaires des terrains mitoyens à l'aérodrome.

Article 43 : Mesures antipollution

La mise en oeuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution peuvent faire l'objet de mesures édictées par l'exploitant de l'aérodrome.

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage ou de culture, les titulaires d'une amodiation ou d'une autorisation d'occupation temporaire de terrains nus réservés à cette destination, qui leur ont été accordées par l'exploitant de l'aérodrome.

Les tracteurs et engins spécialisés devront être équipés d'une signalisation adaptée conforme au Code de la Route et aux règlements particuliers en vigueur sur l'aérodrome.

Article 44 : Exercice de la chasse

L'exercice de la chasse est interdit en tout temps sur l'emprise de l'aérodrome.

Toutefois, et si besoin est, des battues administratives pourront être demandées dans les formes réglementaires à l'initiative de l'exploitant d'aérodrome auprès de l'autorité préfectorale.

Dans le cas de battues administratives prescrites par arrêté préfectoral, les personnes habilitées à y procéder devront se conformer strictement aux réglementations en vigueur, aux règles et consignes particulières à l'aéroport de Deauville Saint Gatien, ainsi qu'aux prescriptions contenues dans le cahier des charges qui sera annexé au contrat autorisant la chasse, et dont ils reconnaîtront avoir pris connaissance.

Article 45 : Stockage de matériaux et implantation de bâtiments

Les stockages volumineux de matériaux et objets divers, les implantations de baraques ou abris sont interdits, sauf autorisation écrite de l'exploitant de l'aérodrome ou de son représentant qualifié.

En cas de retrait de l'autorisation ou à son échéance, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut d'exécution, l'exploitant d'aérodrome ou ses représentants peuvent procéder d'office à leur enlèvement aux frais, risques et périls de l'intéressé.

Article 46 : Conditions d'usage des installations

L'exploitant de l'aérodrome doit publier les conditions d'usage des installations et notamment rappeler aux usagers, les règles gouvernant sa responsabilité tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation ou sur les tickets remis aux occupants

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

TITRE IX

SANCTIONS PÉNALES, DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET FINALES

Article 47 : Constatations des infractions et sanctions

Les infractions et manquements aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux mesures particulières d'application fixées par le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ou son représentant dûment qualifié, conformément aux articles **R. 213-4 à R. 213-6 et R. 217-1 à R. 217-3** du Code de l'Aviation Civile sont constatées par des procès-verbaux qui sont transmis à l'autorité chargée des poursuites.

Article 48 : Annexes

Sont joint au présent arrêté les conditions d'exploitation des accès à la ZR et ZP :

Annexe 1- Zone publique et zone réservée des installations

Annexe 2- Aérogare - zone publique et zone réservée

Annexe 3 - Aérogare -secteurs de sûreté (passagers et bagages)

Annexe 4 - Grille d'attribution des titres de circulation pour l'aéroport de Deauville/Saint Gatien

Annexe 5 - Liste des accès pour l'aéroport de Deauville/Saint Gatien

Article 49 : Condition de diffusion de l'arrêté

En raison de l'objet de cet arrêté , son annexe 5 relative aux accès de l'aéroport de Deauville/Saint Gatien fera l'objet d'une « diffusion restreinte » et ne sera pas publié au registre des Actes Administratifs de la préfecture

Article 50 : Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté du 29 janvier 2008 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Deauville Saint Gatien est abrogé.

Article 51 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le Délégué Basse et Haute Normandie de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados.

Ampliation de cet arrêté sera faite à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

Monsieur le Sous-Préfet de Lisieux,

Monsieur le Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Ouest,

Monsieur le Délégué Basse et Haute Normandie de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest,

Monsieur le Chef du Service de la Navigation Aérienne Ouest,

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Calvados,

Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie des Transports Aérien de Brest,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de Deauville Saint Gatien,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados,

Monsieur le Directeur Régional des Douanes,

Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Service du Contrôle Sanitaire aux Frontières,

Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Monsieur le Président du Syndicat Mixte de l'aéroport de Deauville Normandie,

Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du pays d'Auge,

Monsieur le Directeur de l'aéroport de Deauville Saint Gatien,

Madame la déléguée départementale de météo France pour le Calvados,

Monsieur le Maire de Saint Gatien .

Fait à Caen, le 15 juin 2009 Le Préfet du Calvados signé
Christian LEYRIT



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DU CALVADOS

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - EARL PRUDENCE – 30/10/2008

EARL PRUDENCE M. PRUDENCE Christophe Vilday 14240 SALLEN

sur 35,21 ha situé(s) à :

SALLEN	A 41 42 49 50 52 53 54 55 56 57 58 60 61 64 65 66 67 68 69 70 71
SALLEN	72 73 74 77 463 465 469 471
FOULOGNES	C 152

ACCUSE DE RECEPTION Dossier réceptionné complet le : 16/10/08 **signé** Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX



 DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Arrêté préfectoral du 22 juin 2009 portant fixation des critères départementaux utilisés pour la vérification du caractère allaitant d'un cheptel pour le paiement de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA)

Article 1^{er} : pour vérification du caractère allaitant du cheptel éligible à la fin de la période de détention obligatoire, les éleveurs dont le siège d'exploitation est situé dans le département du Calvados, doivent respecter les critères fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : le ratio "veaux / mères", calculé en divisant le nombre de veaux nés sur l'exploitation par 60% de l'effectif éligible à la PMTVA doit être égal à 0,8 au 15 mai 2009.

Pour le calcul de ce ratio, les veaux nés sur l'exploitation sont comptabilisés au cours des 18 mois précédant le calcul de ce ratio, soit du 16 novembre 2007 au 15 mai 2009.

Article 3 : la durée moyenne de détention des veaux pris en compte pour le calcul du ratio "veaux / mères" visé à l'article 2 du présent arrêté doit être au minimum égale à 180 jours.

Article 4 : la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 22 juin 2009 Pour le Préfet, et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD

SERVICE AGRICOLE

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - EARL DE LA HUNIERE 04/06/2009

EARL DE LA HUNIERE M. MARIE Jean Claude 14420 POTIGNY

sur 1,2 ha situé(s) à :

BONS TASSILLY	ZD 42
---------------	-------

ACCUSE DE RECEPTION Dossier réceptionné complet le : 06/01/09 **signé** Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - EARL DE LA HUNIERE - 04/06/2009

EARL DE LA HUNIERE M. MARIE Jean Claude 14420 POTIGNY

sur 9,89 ha situé(s) à :

POTIGNY	ZB 18
---------	-------

ACCUSE DE RECEPTION Dossier réceptionné complet le : 06/01/09 **signé** Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à MAROLLES - 30 avril 2009

Monsieur SECHET Yannick La Palaisière 14100 MAROLLES

sur 3,66 ha situé(s) à :

MAROLLES	C 247 - D 223 226
----------	-------------------

ACCUSE DE RECEPTION Dossier réceptionné complet le : 06/01/09 **signé** Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à CASTILLON - 30 avril 2009

Monsieur LAVARDE Eric Route de St Lô 14490 NORON LA POTERIE

sur 2,31 ha situé(s) à :

CASTILLON	D 40 41 42
-----------	------------

ACCUSE DE RECEPTION Dossier réceptionné complet le : 19/01/09 **signé** Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - EARL

DES BOURBILLONS - 30 avril 2009

EARL DES BOURBILLONS M. LEGRIX Alain 14410 ESTRY
sur 7,12 ha situé(s) à :

LE THEIL BOCAGE	C 737 986 781 964 673 671 640 663
-----------------	-----------------------------------

ACCUSE DE RECEPTION Dossier réceptionné complet le : 12/01/09 signé Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

**Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - GAEC
FERME RIVIERE - 30 avril 2009**

GAEC FERME RIVIERE M. LELIEVRE Hervé La Rivière 14410 PRESLES
sur 4,13 ha situé(s) à :

MAISONCELLES LA JOURDAN CHAULIEU	C 501 583 499 500 506 582 ZA 52 53 49
-------------------------------------	--

ACCUSE DE RECEPTION Dossier réceptionné complet le : 19/01/09 signé Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

**Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à
SALLEN - 5 mai 2009**

Monsieur PANNIER Christian Vilday 14240 SALLEN
sur 1,92 ha situé(s) à :

SALLEN	B 2
--------	-----

ACCUSE DE RECEPTION Dossier réceptionné complet le : 26/01/09 signé Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

**Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à GAEC
DU HELLEY - 5 mai 2009**

GAEC DU HELLEY M FOYER Antoine 1304, rue du Calvaire 27210 BEUZEVILLE
sur 7,47 ha situé(s) à :

FIERVILLE LES PARCS	A 35 36 37 52
---------------------	---------------

ACCUSE DE RECEPTION Dossier réceptionné complet le : 19/01/09 signé Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

**Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - EARL
VEREECKE P P - 5 mai 2009**

EARL VEREECKE P P La Roullière 14220 HAMARS
portant sur 1,21 ha situé(s) à :

CURCY SUR ORNE	D 96 97 98
----------------	------------

ACCUSE DE RECEPTION Dossier réceptionné complet le : 26/01/09 signé Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

**Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - EARL
DU BAUDRON - 5 mai 2009**

EARL DU BAUDRON M. Mme BAUDRON 14620 BAROU EN AUGE
sur 16,39 ha situé(s) à :

OLENDON	AK 35
---------	-------

ACCUSE DE RECEPTION Dossier réceptionné complet le : 12/01/09 signé Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

**Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à SAINT
CONTEST - 9 avril 2009**

Monsieur LECERF Sylvain Franqueville 14280 ST GERMAIN LA BLANCHE HERBE
sur 2,86 ha situé(s) à :

ST CONTEST	A 197
------------	-------

ACCUSE DE RECEPTION Dossier réceptionné complet le : 05/01/09 signé Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

**Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - GAEC
DE MONTFORT - 9 avril 2009**

GAEC DE MONTFORT Mme GEORGET Karine 14220 ST MARTIN DE SALLEN
demande d'autorisation d'exploiter relatif à votre installation en tant que jeune agriculteur et portant sur 23,6 ha situé(s) à :

ST MARTIN DE SALLEN HAMARS	ZB 48 49 - ZR 2 47 59 ZE 78
-------------------------------	--------------------------------

ACCUSE DE RECEPTION Dossier réceptionné complet le : 29/01/09 signé Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

**Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - EARL
MONTIGNY - 9 avril 2009**

EARL MONTIGNY M. Mme LEVILLAIN 14330 STE MARGUERITE D'ELLE
sur 9,19 ha situé(s) à :

STE MARGUERITE D'ELLE STE MARGUERITE D'ELLE	E 486 487 488 230 238 491 493 492 494 496 225 E 226 227
--	--

ACCUSE DE RECEPTION Dossier réceptionné complet le : 05/01/09 signé Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

**Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - GAEC
DES PAPINEAUX - 9 avril 2009**

GAEC DES PAPINEAUX M. ROUSSEL Hervé 14930 VIEUX
sur 8,06 ha situé(s) à :

VIEUX ESQUAY NOTRE DAME	ZD 30 32 33 ZC 20 17
----------------------------	-------------------------

ACCUSE DE RECEPTION Dossier réceptionné complet le : 07/01/09 signé Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

**Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - EARL
DES PRES - 23 février 2009**

EARL DES PRES M. Mme DUCHEMIN 14380 COURSON
sur 36,82 ha situé(s) à :

COURSON ST SEVER	ZP 5 - ZR 11 12 23 37 ZO 65
---------------------	--------------------------------

ACCUSE DE RECEPTION Dossier réceptionné complet le : 22/01/09 signé Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

**Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - GAEC
LE DESERT - 16 février 2009**

GAEC LE DESERT M. MONTAIS David 14340 RUMESNIL
sur 105 ha situé(s) à :

BEUVRON EN AUGE	A 2
BEAUFOR DRUVAL	B 93
GERROTS	B 75
GERROTS	B 30 73
GERROTS	B 36 74
GERROTS	B 35
HOTOT EN AUGE	A 101 104
HOTOT EN AUGE	B 75
PUTOT EN AUGE	A 297 298
PUTOT EN AUGE	A 299
RUMESNIL	C 30 31
RUMESNIL	A 130 - E 19
RUMESNIL	C 15 52 - E 57
RUMESNIL	E 58
RUMESNIL	C 39
RUMESNIL	E 25 39 40 46 47

ACCUSE DE RECEPTION Dossier réceptionné complet le : 15/01/09 signé Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à NEUILLY LA FORET - TREVIERES - 16 février 2009

HAMEL Christian La Conseillère 14230 NEUILLY LA FORET
portant sur 70,08 ha situé(s) à :

NEUILLY LA FORET	A 325 182 184 192 323 324 326 - B 79 80
NEUILLY LA FORET	C 23 - E 160 161
NEUILLY LA FORET	A 195 196 197 198 - E 17 25 75 129 146
NEUILLY LA FORET	A 175 176 181 185
TREVIERES	C 346 350 354 355 356 357 516
TREVIERES	C 332 488 335 337 338 339 340 342 343 344
TREVIERES	C 362 365 3666 367 341 345

ACCUSE DE RECEPTION Dossier réceptionné complet le : 19/01/09 signé Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - ST MARCOUF DU ROCHY - 16 février 2009

MARIE Olivier Le Mont Athelin 14710 LA FOLIE
sur 1,69 ha situé(s) à :

ST MARCOUF DU ROCHY	C 81 85 90
---------------------	------------

ACCUSE DE RECEPTION Dossier réceptionné complet le : 05/01/09 signé Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à CARTIGNY L'EPINAY - CASTILLY - ISIGNY SUR MER - NEUILLY LA FORET - OSMANVILLE - 16 février 2009

LANGLOIS Pascal La Boucanterie 14230 NEUILLY LA FORET
sur 85,14 ha situé(s) à :

CARTIGNY L'EPINAY	D 220 226
CASTILLY	C 294 295 300
ISIGNY SUR MER	ZH 1 2 - AC 2 3 139 - ZI 13
ISIGNY SUR MER	ZI 38
ISIGNY SUR MER	ZI 14

NEUILLY LA FORET	B 70 71 83 98
NEUILLY LA FORET	B 61 63 69 99
NEUILLY LA FORET	E 57 58 59 81
OSMANVILLE	E 95 96

ACCUSE DE RECEPTION Dossier réceptionné complet le : 19/01/09 signé Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à MEULLES - 8 avril 2009

Madame VIDAL Elisabeth Haras de la Cauvinière 14140 NOTRE DAME DE COURSON
sur 13,15 ha situé(s) à :

MEULLES	D 59 60 61 73 74 75 89 594 303
---------	--------------------------------

ACCUSE DE RECEPTION Dossier réceptionné complet le : 14/01/09 signé Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - SCEA DU GODINET - 8 avril 2009

SCEA DU GODINET M. MME PITRAYES 14770 LASSY
sur 11,71 ha situé(s) à :

LASSY	ZB 5 42 49
-------	------------

ACCUSE DE RECEPTION Dossier réceptionné complet le : 22/01/09 signé Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - GAEC DES BONVALS - 9 avril 2009

GAEC DES BONVALS Monsieur POUPION Julien Les Vallées 14410 BURCY
demande d'autorisation d'exploiter relatif à votre installation en tant que jeune agriculteur et portant sur 38,56 ha situé(s) à :

BURCY	ZA 48 - ZN 38
BURCY	ZC 34 - ZN 35
BURCY	ZA 47 - ZN 37
BURCY	ZN 36
BURCY	ZA 45 46

ACCUSE DE RECEPTION Dossier réceptionné complet le : 28/01/09 signé Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à LE MESNIL AUZOUF - 08/04/2009

Monsieur VILLIERE Noël La G>roudière 14260 LE MESNIL AUZOUF
sur 6,33 ha situé(s) à :

LE MESNIL AUZOUF	D 7 8 10 11 18 23 24 34 35
------------------	----------------------------

ACCUSE DE RECEPTION Dossier réceptionné complet le : 02/02/09 signé Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à COULONCES - 08/04/2009

Monsieur CHATEL Gilles Montcoq 14500 COULONCES
sur 6,86 ha situé(s) à :

COULONCES	A 128 280
COULONCES	ZD 64 65

ACCUSE DE RECEPTION Dossier réceptionné complet le : 04/02/09 signé Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - GAEC DES CYPRES - 08/04/2009

GAEC DES CYPRES M. SAVEY Arnaud 14350 LE BENY BOCAGE
sur 2,72 ha situé(s) à :

CARVILLE	ZH 4
----------	------

ACCUSE DE RECEPTION Dossier réceptionné complet le : 03/02/09 signé Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à COURCY - DAMBLAINVILLE - ERAINES - FALAISE - FOURNEAUX LE VAL - LEFFARD - MORTEAUX COULIBOEUF - NORON L'ABBAYE - ST MARTIN DE MIEUX - BAZOCHES AU HOULME - 07/04/2009

Monsieur CASTEL Fabien Miette 14700 ST MARTIN DE MIEUX
sur 137,16 ha situé(s) à :

COURCY	ZA 8 - ZB 6 26
DAMBLAINVILLE	ZA 2
DAMBLAINVILLE	B 90 654 656
DAMBLAINVILLE	ZE 23
DAMBLAINVILLE	A 215 216 217 218 263
ERAINES	ZC 10
ERAINES	ZE 34 35
FALAISE	ZD 4
FALAISE	AR 3 - ZM 13
FOURNEAUX LE VAL	A 302 303 422 332
LEFFARD	ZE 45 47
MORTEAUX COULIBOEUF	E 142
MORTEAUX COULIBOEUF	E 90 103 130 131
NORON L'ABBAYE	C 217 220 222 225 - ZD 13
NORON L'ABBAYE	ZE 6
ST MARTIN DE MIEUX	ZM 37 42 45 - ZN 10
ST MARTIN DE MIEUX	ZN 9
BAZOCHES AU HOULME	C 8 10 25 29 30 32

ACCUSE DE RECEPTION Dossier réceptionné complet le : 10/02/09 signé Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - EARL DE BENNEVILLE - 05/05/2009

EARL DE BENNEVILLE M. DENISE Philippe 14240 CAHAGNES
sur 8,96 ha situé(s) à :

CAHAGNES	ZW 7
CAHAGNES	ZW 9
ST PIERRE DU FRESNE	B 279 - ZA 11

ACCUSE DE RECEPTION Dossier réceptionné complet le : 02/02/09 signé Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à ST LAMBERT - 09/04/2009

Monsieur LEPETIT Fabien LE BOURG 14570 ST LAMBERT
sur 3,14 ha situé(s) à :

ST LAMBERT	ZH 73
------------	-------

ACCUSE DE RECEPTION Dossier réceptionné complet le : 10/02/09 signé Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à CAUVILLE - 09/04/2009

Monsieur LEPETIT Fabien LE BOURG 14570 ST LAMBERT
sur 2,56 ha situé(s) à :

CAUVILLE	ZI 38
----------	-------

ACCUSE DE RECEPTION Dossier réceptionné complet le : 10/02/09 signé Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à ST LAMBERT - 09/04/2009

Monsieur LEPETIT Fabien LE BOURG 14570 ST LAMBERT
sur 7,45 ha situé(s) à :

ST LAMBERT	ZH 129
------------	--------

ACCUSE DE RECEPTION Dossier réceptionné complet le : 10/02/09 signé Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - EARL OLIVANNE - 09/04/2009

EARL OLIVANNE M. PIGEON - Mme VERDONCK Anne 14620 NORREY EN AUGE

demande d'autorisation d'exploiter relatif à la transformation du GAEC et à l'entrée de Mme VERDONCK Anne portant sur 234,21 ha situé(s) à :

BEAUMAIS	ZC 86 88
BEAUMAIS	ZC 18
BEAUMAIS	ZC 36
BEAUMAIS	ZC 29 104 105 - ZD 52 60 - ZE 25 - ZH 14
BEAUMAIS	AB 45 - ZD 40 53 54 55 - ZE 20
BERNIERES D'AILLY	ZD 32
COURCY	ZE 20 - ZH4
CROCY	ZK 32 33
MORTEAUX COULIBOEUF	ZD 32 - ZE 37
MORTEAUX COULIBOEUF	C 41
NORREY EN AUGE	ZI 15 34
NORREY EN AUGE	ZB 33 - ZI 2
NORREY EN AUGE	ZI 12
NORREY EN AUGE	ZC 5 - ZH 83 - ZI 7
NORREY EN AUGE	ZI 3 4 13 14 35 37
SOULANGY	ZL 54

ACCUSE DE RECEPTION Dossier réceptionné complet le : 10/02/09 signé Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - EARL DU LANDEY POLIDOR - 05/05/2009

EARL DU LANDEY POLIDOR Le Landey 14250 LINGEVRES
sur 2,37 ha situé(s) à :

TORTEVAL QUESNAY	A 246
------------------	-------

ACCUSE DE RECEPTION Dossier réceptionné complet le : 10/02/09 signé Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - SARL HARAS D'ENGERVILLE - 08/04/2009

SARL HARAS D'ENGERVILLE Carissima S.A. 14340 CAMBREMER
sur 27,7 ha situé(s) à :

CAMBREMER	A 68 69 77 78 158 170 220 222 230 231
-----------	---------------------------------------

ACCUSE DE RECEPTION Dossier réceptionné complet le : 02/02/09 signé Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - EARL DE L'ORAILLE - 08/04/2009

EARL DE L'ORAILLE M. Mme HOULET 14430 DOUVILLE EN AUGE
sur 4,04 ha situé(s) à :

DOUVILLE EN AUGE	B 186
------------------	-------

ACCUSE DE RECEPTION Dossier réceptionné complet le : 12/02/09 signé Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - SCEA DUCREUX - 08/04/2009

SCEA DUCREUX La Lèverie 14500 COULONCES
sur 17,78 ha situé(s) à :

COULONCES	ZD 17 19 25
-----------	-------------

ACCUSE DE RECEPTION Dossier réceptionné complet le : 04/02/09 signé Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à LES OUBRAUX - 08/04/2009

Monsieur CASTEL Bernard LE BOURG 14230 LES OUBEAUX
sur 3,77 ha situé(s) à :

LES OUBEAUX	A 126 127 131
-------------	---------------

ACCUSE DE RECEPTION Dossier réceptionné complet le : 12/02/09 signé Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à BRETTEVILLE LE RABET - 08/04/2009

Monsieur HAMON Hubert 5, rue de l'Hospital 14190 BRETTEVILLE LE RABET
sur 4 ha situé(s) à :

BRETTEVILLE LE RABET	ZB 86
----------------------	-------

ACCUSE DE RECEPTION Dossier réceptionné complet le : 04/02/09 signé Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - EARL FERME DE FONTAINE ROSE - 05/05/2009

EARL FERME DE FONTAINE ROSE M. CROCQUEVIEILLE Guillaume 14400 AGY
sur 1,92 ha situé(s) à :

AGY	B 66 67
-----	---------

ACCUSE DE RECEPTION Dossier réceptionné complet le : 02/02/09 signé Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

**Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à
GONNEVILLE S/HONFLEUR - LE THEIL EN AUGE - 05/05/2009**

Monsieur VOISIN Philippe LE BOURG 27260 FRESNE CAUVERVILLE
sur 3,9 ha situé(s) à :

GONNEVILLE S/HONFLEUR LE THEIL EN AUGE	ZD 140 88 ZA 25 26 28 30
---	-----------------------------

ACCUSE DE RECEPTION Dossier réceptionné complet le : 02/02/09 signé Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

**Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à
FRIARDEL - 05/05/2009**

Madame DROMER Annick 14, chemin des Côteaux 14123 FLEURY SUR ORNE
sur 11,34 ha situé(s) à :

FRIARDEL	A 9 12 46 400 401
----------	-------------------

ACCUSE DE RECEPTION Dossier réceptionné complet le : 12/02/09 signé Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

**Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - GAEC
DU HAUT MESNIL - 05/05/2009**

GAEC DU HAUT MESNIL M. LEBIS Pascal 14350 CARVILLE
sur 6,46 ha situé(s) à :

LE BENY BOCAGE	ZL 5
----------------	------

ACCUSE DE RECEPTION Dossier réceptionné complet le : 02/02/09 signé Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

**Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - EARL
LA JEULIERE - 10/04/2009**

EARL LA JEULIERE M. Mme LEBAILLY 14500 ST GERMAIN DE TALLEVENDE
sur 18,57 ha situé(s) à :

GATHEMO CHAMP DU BOULT	ZA 26 28 - ZB 1 2 - ZI 2 B 372 389 453 457 - ZA 3 4
---------------------------	--

ACCUSE DE RECEPTION Dossier réceptionné complet le : 05/02/09 signé Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

**Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - EARL
DE LA GREARDIERE - 10/04/2009**

EARL DE LA GREARDIERE M. Mme VOIVENEL 14500 VAUDRY
sur 2,04 ha situé(s) à :

VAUDRY	B 165 166 149 150 151 153
--------	---------------------------

ACCUSE DE RECEPTION Dossier réceptionné complet le : 12/02/09 signé Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

**Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - EARL
DE LA GREARDIERE - 10/04/2009**

EARL DE LA GREARDIERE M. Mme VOIVENEL 14500 VAUDRY
sur 1,13 ha situé(s) à :

VAUDRY	D 356 357
--------	-----------

ACCUSE DE RECEPTION Dossier réceptionné complet le : 12/02/09 signé Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à ST JULIEN S/CALONNE - 09/04/2009

Monsieur AUBRY Jean François Le Chouquet 14130 ST JULIEN SUR CALONNE
sur 2,5 ha situé(s) à :

ST JULIEN S/CALONNE	C 207
---------------------	-------

ACCUSE DE RECEPTION Dossier réceptionné complet le : 05/02/09 signé Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - EARL DE LA CAPELLE - 09/04/2009

EARL DE LA CAPELLE M. LACOUR Jérôme 14310 LONGVILLERS
sur 18,44 ha situé(s) à :

EPINAY SUR ODON	ZI 11
-----------------	-------

ACCUSE DE RECEPTION Dossier réceptionné complet le : 12/02/09 signé Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

SERVICE D'APPUI A L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES / UNITE GESTION DES AMENAGEMENTS TERRITORIAUX

Arrêté préfectoral du 12 juin 2009 relatif à la demande d'ouverture d'une installation de stockage de déchets inertes présentée par la société Neveux sur la commune de LANDES SUR AJON

Application de l'article L541-30-1 du code de l'environnement

Article 1er : L'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Landes sur Ajon (14310), objet du dossier présenté par la société NEVEUX , dont le siège social est situé carrière de Denville à Denville (50250), est **REFUSEE**.

Article 2 : La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados. Une copie est adressée au Maire de Landes-sur-Ajon qui procède à son affichage en mairie.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois courant à partir de la notification :

soit par recours gracieux adressé au Préfet du Calvados ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception d'un de ces recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les deux mois qui suivent;

soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

Article 4 : Le Secrétariat Général de la Préfecture du Calvados, le Maire de Landes sur Ajon, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, la Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 12 juin 2009 Pour le Préfet, et, par délégation Le Secrétaire Général signé Laurent de GALARD

Arrêté préfectoral du 12 juin 2009 relatif à la demande d'ouverture d'une installation de stockage de déchets inertes présentée par la société Letellier sur la commune de REVIERS

Application de l'article L541-30-1 du code de l'environnement

Article 1er : L'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le site des carrières de Revières (14470), objet du dossier présenté par la société LETELIER, dont le siège social est situé rue Philippe Lebon à Douvres-la-Délivrande (14440), est **REFUSEE**.

Article 2 : La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados. Une copie en est adressée à Monsieur le Maire de Revières qui procède à son affichage en mairie.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois courant à partir de la présente notification :

soit par recours gracieux adressée au Préfet du Calvados ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie, de l'énergie du développement durable et de l'aménagement du territoire, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception d'un de ces recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les deux mois qui suivent,

soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

Article 4 : Le Secrétariat Général de la Préfecture du Calvados, le Maire de Revières, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, la Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 12 juin 2009 Pour le Préfet, et, par délégation Le Secrétaire Général signé Laurent de GALARD



SECTION CENTRALE TRAVAIL**Arrêté préfectoral du 18 juin 2009 autorisant l'agrément de l'entreprise solidaire ECO-MOBILE**

- Vu la demande présentée le 05 janvier 2009 par M. AUSSANT Pierre Président de l'association « ECO-MOBILE » maison des solidarités 51 quai de Juillet 14000 CAEN en vue de bénéficier de l'agrément d'entreprise solidaire,

- Vu le décret n° 2003-384 du 23 avril 2003 relatif à l'agrément des entreprises solidaires,

- Vu la circulaire du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale,

- Considérant que ECO-MOBILE est une association régie par la loi de 1901,

- Considérant qu'aucune des rémunérations annuelles perçues par les membres de l'association ECO-MOBILE n'excède 48 fois la rémunération mensuelle perçue par un salarié à temps plein sur la base du salaire minimum de croissance, soit 63 410,40 euros au 1/7/2008.

DECIDE

Article 1 : L'association **ECO-MOBILE** siret n° 49829832200021 code APE 8299Z est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de **deux ans** à compter de sa date de notification.

Article 2 : Le présent agrément est donné à titre révocable et peut être retiré si les conditions légales qui l'ont fondé ne sont plus remplies.

Article 3 : L'association **ECO-MOBILE** peut faire mention de l'agrément d'entreprise solidaire sous réserve d'en indiquer la date d'octroi et la durée.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Calvados et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

HEROUILLE SAINT CLAIR, le 18 juin 2009 P/Le Préfet et par délégation du ministre chargé de l'économie Par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, P/le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, empêché Par délégation, Le directeur adjoint du travail, SIGNE Jean Pierre TERRIER

VOIES DE RECOURS :

Article R 421-1 du code de la justice administrative

Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée

La publication, sous forme électronique, au Journal officiel de la République française fait courir le délai du recours ouvert aux tiers contre les décisions individuelles :

1^o Relatives au recrutement et à la situation des fonctionnaires et agents publics, des magistrats ou des militaires ;

2^o Concernant la désignation, soit par voie d'élection, soit par nomination, des membres des organismes consultatifs mentionnés à l'article 12 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

3^o Prises par le ministre chargé de l'économie dans le domaine de la concurrence ;

4^o Emanant d'autorités administratives indépendantes ou d'autorités publiques indépendantes dotées de la personnalité morale.

Article R 421-2 du code de la justice administrative

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Article R 421-3 du code de la justice administrative

Toutefois, l'intéressé n'est forclo qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1^o En matière de plein contentieux ;

2^o Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

3^o Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Article R 421-4 du code de la justice administrative

Les dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Article R 421-5 du code de la justice administrative

Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Recours contentieux auprès du : Tribunal Administratif 3, rue Arthur Leduc 14000 CAEN

L'exercice d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique interrompt, en principe, le délai de recours contentieux, sauf lorsque la loi l'exclut.

Recours hiérarchique auprès du : Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, 139, rue de Bercy 75572 PARIS CEDEX 12

**INSERTION ET DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

Avenant du 22 juin 2009 à l'arrêté N/150609/F/014/Q/007 concernant la SARL Caen Multiservices Plus portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes

Article 1^{er} : L'agrément qualité n° N/150609/F014/Q/007 délivré le 15 juin 2009 prend effet au 4 juin 2009 et non au 4 mars 2009.

Article 2 : La durée de validité de l'agrément est de cinq ans et court jusqu'au 3 juin 2014.

Article 3 : Les activités pour lesquelles la SARL CAEN MULTISERVICES PLUS a été agréée sont inchangées.

Article 4 : Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL -12 rue Villiot -75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur

Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX

Fait à Hérouville Saint Clair, le 22 juin 2009 Pour le Préfet, par délégation P/ Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle Le Directeur Adjoint SIGNE Bruno GUILLEM

Arrêté préfectoral du 22 juin 2009 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne - numéro d'agrément : N/220609/F/014/S/013 - EURL KOOZIN-KOOZINE à CAEN

Article 1^{er} : L'EURL KOOZIN-KOOZINE, dont le siège social est situé 18, place Saint Martin – 14000 CAEN, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : Le présent agrément est valable jusqu'au 21 juin 2014.

Article 3 : L'EURL KOOZIN-KOOZINE est agréée pour exercer des activités de services aux personnes en qualité de prestataire.

Article 4 : L'EURL KOOZIN-KOOZINE est agréée pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,

- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 5 : Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services Mission des services à la personne Immeuble BERVIL 12 rue Villiot 75 572 Paris Cedex 12
- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 22 juin 2009 Pour le Préfet, par délégation P/ Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle Le Directeur Adjoint SIGNE Bruno GUILLEM

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté préfectoral du 22 juin 2009 portant sur la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à EVRECY

Article 1^{er} : Est enregistrée, sous le n° 926, conformément aux dispositions des articles L 5125-16 et L 5125-17 du Code de la Santé Publique, la déclaration de Madame Christine PITREY-CHOTIN, pharmacienne, faisant connaître qu'elle exploitera, en qualité d'associée professionnelle en exercice, à compter du 15 juillet 2009, sous forme d'une Société d'Exercice Libéral À Responsabilité Limitée (S.E.L.A.R.L.), une officine de pharmacie sise à EVRECY (14210), 9, Place Général de Gaulle, dénommée « SELARL PHARMACIE DES MOULINS », en association avec Monsieur Pierre MONFORT, pharmacien, associé professionnel n'exerçant pas au sein de ladite société ;

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 22 juin 2009 Pour le Préfet et par Délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Signé :Maureen MAZAR

SERVICE ACTIONS DE SANTE PUBLIQUE

Arrêté préfectoral du 24 juin 2009 AGREANT une S.E.L. de Directeurs et Directeurs Adjoins de Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale

Article 1^{er} : Est agréée sous le n° 34, à compter du 1^{er} juin 2009, la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS), dénommée « SEL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DU LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE ROCHEY » dont le siège social est fixé à CAEN (14000) 18, Avenue Robert Schuman.

Article 2 : Le Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale situé à CAEN (14000) 18, Avenue Robert Schuman, continue d'être exploité sous le numéro départemental 14-54 ;

La direction du laboratoire situé à CAEN (14000) 18, Avenue Robert Schuman, sera assurée de la façon suivante :

Directeur : Monsieur Philippe ROCHEYPharmacien Biologiste

Article 3 : Toute modification survenant dans le personnel de direction ou dans les conditions d'exploitation de ces laboratoires devra faire l'objet d'une déclaration au Préfet (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales – D.D.A.S.S.) et d'une modification de la présente décision ;

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CAEN, le 24 juin 2009 Pour le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale, Signé : Maureen MAZAR

POLITIQUES SOCIALES

Arrêté préfectoral du 15 juin 2009 relatif à la composition de la Commission Départemental d'Aide Sociale du Calvados

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 Mars 2009

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté du 5 Mars 2009 visé ci-dessus est ainsi modifié :

La Commission Départementale d'Aide Sociale du Calvados est composée comme suit :

1) Président :

Titulaire :

Madame Pascale HEIJMEIJER, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de CAEN, désignée par le Président du Tribunal de Grande Instance,

Suppléant :

Madame Laurence COURTADE, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de CAEN, désignée par le Président du Tribunal de Grande Instance,

en cas d'impossibilité du titulaire et du suppléant : le Président du Tribunal de Grande Instance de CAEN ou tout autre Vice président de ce tribunal,

6) En qualité de Secrétaire et de Rapporteur de la Commission :

Madame Elodie BESNIER, Fonctionnaire en activité à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados

7) En qualité de rapporteur adjoint de la Commission :

Monsieur Franck HOUSAND, Inspecteur à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados
Le reste sans changement

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 15 juin 2009 Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général Signé Laurent de Galard



INFORMATIONS

RESEAU FERRE DE FRANCE

Décision du président du conseil d'administration de RFF en date du 15 juin 2009 prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain bâti à BAYEUX

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrains partiellement bâtis sis à Bayeux (14) sur la parcelle cadastrée AS 152 pour une superficie de 9190 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous

teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de Bayeux et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Calvados ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Rouen, le 15 juin 2009 Pour le Président et par délégation, Le Directeur régional Haute et Basse Normandie,
SIGNE Luc ROGER

